

La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente, asbl

Rue de la Fontaine, 2

1000 Bruxelles

Tél : 02/512.97.81

www.ligue-enseignement.be

Editeur responsable : Roland Perceval

Rue de la Fontaine 2

1000 Bruxelles

Décembre 2015

L'obligation scolaire, le défi de l'émancipation

Etude réalisée par Guérard Gautier et Patrick Hullebroeck, avec les contributions de Juliette Bossé et Marie Versele

Nous remercions

Pour les relectures et les corrections

Martine VANDEMEULEBROUCKE

Pour la mise en page

Eric VANDENHEEDE

Marie VERSELE

Avec le soutien de la Fédération Wallonie- Bruxelles

Table des matières

Introduction	p.4
Première partie : le cadre légal	p.10
- <u>chapitre 1</u> : les sources juridiques internationales	p.11
- <u>chapitre 2</u> : le cadre constitutionnel et la législation fédérale	p.16
- <u>chapitre 3</u> : la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles	p.28
Zoom : l'enseignement à domicile en Belgique	p.43
Deuxième partie : L'obligation scolaire de Condorcet à nos jours	p.46
- <u>chapitre 1</u> : l'obligation scolaire et les Lumières	p.47
- <u>chapitre 2</u> : La première loi. Un parcours marqué par la pilarisation	p.49
- <u>chapitre 3</u> : L'entre deux-guerres. L'élan démocratique	p.57
- <u>chapitre 4</u> : l'obligation scolaire aujourd'hui	p.60
Zoom : deux cas particuliers. L'enseignement spécialisé et l'instruction des enfants étrangers	p.68
Troisième partie : Abaisser l'âge légal de l'obligation scolaire	p.73
- <u>chapitre 1</u> : Le contexte politique	p.75
- <u>chapitre 2</u> : les arguments pour et contre	p.79
- <u>chapitre 3</u> : les points d'attention	p.84
Zoom : le rôle psychopédagogique de l'école maternelle	p.88
Conclusion	p.94
Bibliographie	p.95

INTRODUCTION

Le droit à l'éducation est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Réaffirmé depuis dans différentes conventions internationales, il induit, dans le domaine de l'enseignement, des devoirs et des obligations qui visent à assurer le caractère effectif de son exercice. Plus précisément, ce droit conduit à un double réseau d'obligations : d'un côté, pour les autorités publiques, qui doivent garantir une offre d'enseignement suffisante ; d'autre part, pour les bénéficiaires et les personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale, qui doivent se soumettre à l'obligation d'enseignement, au moins au niveau élémentaire, selon les normes internationales, via la scolarisation ou l'enseignement à domicile.

Le sens de l'obligation scolaire se trouve donc dans le droit à l'éducation. C'est celui-ci qui lui donne sa signification profonde. Quelle est-elle ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme fait de l'éducation l'un des principaux instruments du développement humain : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. » (art.26, §2) C'est dans cette perspective que prend sens l'obligation scolaire et il n'y a dès lors rien d'étonnant à observer que le premier objectif de l'enseignement obligatoire en Communauté française vise à « promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves »¹.

¹ Art.6, §1 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997

Perdre de vue cette connexion directe entre l'obligation scolaire et le droit à l'éducation conduirait à vider de son sens le caractère obligatoire de l'enseignement, qu'il soit considéré du point de vue des autorités publiques ou des bénéficiaires et de leurs parents. A y regarder de plus près, ce lien détermine, en fait et en droit, un faisceau croisé de significations qu'il convient de garder à l'esprit comme autant d'enjeux et de finalités de l'enseignement obligatoire.

L'enjeu de la liberté

En Belgique, l'histoire du droit à l'éducation, ainsi que des devoirs et obligations corrélatifs, est nettement antérieure aux normes du droit international. Elle débute dès la création de la Belgique indépendante et fait partie intégrante du projet politique qui la constitue en 1831. Mais elle s'établit dans la Constitution, moins sur le principe de l'instruction publique conçu par Condorcet, que sur celui de la liberté de l'enseignement², qui, dans les faits comme dans la législation, va mettre face à face deux projets éducatifs, l'un associant l'éducation à l'évangélisation, l'autre, associant l'éducation à l'instruction rationaliste et au libre-examen.

La liberté de l'enseignement a, tout comme l'obligation scolaire, deux versants. L'un concerne le libre-choix des parents et implique la liberté du chef de famille d'inscrire ses enfants dans l'école de son choix, conformément à ses convictions philosophiques et religieuses. L'autre intéresse les opérateurs de l'enseignement, publics ou privés, qui ont un droit d'initiative et bénéficient d'une large autonomie garantie par la Constitution.

Le sens de l'obligation scolaire est ainsi défini sur fonds de la liberté de l'enseignement qui en fixe la signification. Ainsi, conformément au droit international ratifié ultérieurement par la Belgique, le droit à l'éducation implique pour les pouvoirs publics de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques et religieuses.³

L'enjeu de la démocratisation

L'histoire de l'obligation scolaire se confond avec celle de l'extension progressive du droit à l'éducation, c'est-à-dire, celle de la démocratisation de l'enseignement. Aujourd'hui encore, l'un des quatre objectifs de l'enseignement obligatoire est l'émancipation sociale.⁴

Celle-ci recouvre l'enjeu de l'accessibilité à tous de l'enseignement et de l'application du principe d'égalité de traitement dans l'enseignement.

² ART. 17. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite : la répression des délits n'est réglée que par la loi (texte initial de la constitution belge du 7 février 1831)

³ Sur la dimension internationale de cet aspect, voir le chapitre 1 de la présente étude.

⁴ « assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale », (Art.6, §4 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997)

La lecture de ces enjeux d'égalité et d'accessibilité a cependant été très différente, selon que l'inspiration était confessionnelle ou laïque.

Alors que du côté laïque, l'obligation était associée à l'accès à l'instruction pour tous, du côté confessionnel, elle visait plutôt à rendre obligatoire l'éducation religieuse. Du côté catholique, l'obligation scolaire en tant que telle fut rejetée durant tout le XIX^{ème} siècle comme attentatoire à la liberté du chef de famille alors que l'éducation religieuse devait être imposée à tous. Du côté laïque, au contraire, l'obligation scolaire était associée à la généralisation de l'instruction publique et l'éducation religieuse devait être exclue de l'enseignement obligatoire et cantonnée à la sphère d'existence privée. Ici, l'obligation scolaire visait l'école pour le peuple.

Le principe d'égalité a lui-même fait l'objet d'une lecture différente, dans le contexte de la liberté d'enseignement, qui a profondément biaisé l'enjeu de la démocratisation de l'enseignement et a eu des implications jusque sur la rédaction de l'article 24 de la Constitution en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989. En effet, du point de vue catholique, le principe d'égalité de traitement ne devait pas s'appliquer seulement aux élèves et à leurs parents, visant ainsi une plus grande égalité sociale, mais aussi aux personnels et aux opérateurs de l'enseignement, cherchant ainsi à garantir l'existence et les intérêts des pouvoirs organisateurs confessionnels de l'enseignement. La prise en considération des différences objectives entre les pouvoirs organisateurs publics et privés a, cependant, surtout eu pour effet de « bétonner » les traitements différents (et donc inégaux !) dans l'enseignement, qu'il s'agisse du statut des personnels, du caractère de l'enseignement, de l'obligation d'inscription, des modes de financement, etc.⁵

C'est ainsi qu'on peut suivre presque pas à pas, les destins croisés et interconnectés de l'obligation scolaire, de la démocratisation sociale de l'enseignement et de la liberté subsidiée. Chaque élargissement de l'obligation scolaire fut lié à un progrès dans le sens de la démocratisation mais impliqua corrélativement l'élargissement des subsides publics à l'enseignement confessionnel. Comment, en effet, appliquer l'obligation sans s'assurer de la gratuité de l'enseignement pour les enfants et, par voie de conséquence, sans financer ou subsidier tous les opérateurs reconnus de l'enseignement ? Le combat pour l'obligation scolaire et la démocratisation de l'enseignement, servit ainsi de levier au développement, à charge de l'Etat, d'un enseignement confessionnel, qui, peu à peu, parfois à son corps défendant, dut s'aligner sur les standards du service public.

L'enjeu de la citoyenneté

Il reste que le combat pour l'obligation scolaire est indissociable, aujourd'hui comme hier, du progrès social et de l'esprit démocratique. Durant le dernier quart du XIX^{ème} siècle,

⁵ « Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qui justifient un traitement approprié ». (Art 24, § 4 de la Constitution).

lorsqu'émerge la revendication de l'obligation scolaire, celle-ci est directement liée à la conquête du suffrage universel. La citoyenneté suppose la compétence. A la fin du XIXème siècle, l'élargissement du suffrage censitaire via le système du suffrage plural et capacitaire établit déjà un lien entre la citoyenneté et le savoir. Le suffrage universel, quant à lui entraînait l'universalisation de l'instruction. Aujourd'hui encore, les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire sont directement liés à l'enjeu de la citoyenneté. De nos jours, cet enjeu inspire l'un des quatre objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, défini dans l'article 6, §3 du décret « Missions » : « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ». ⁶

L'enjeu de l'intégration sociale

Mais les enjeux de l'obligation scolaire n'étaient pas seulement de nature politique. Ils étaient sans doute d'abord sociaux. Ils étaient motivés par le souci de la protection de l'enfance et par la volonté de limiter ou d'interdire le travail des enfants. Ceux qui voulaient l'interdiction de l'un voulaient d'ailleurs l'obligation de l'autre. Inversement, ceux qui, au nom de la liberté, combattait l'interdiction du travail des enfants, s'opposait également à l'obligation scolaire au nom du libre-choix du chef de famille.

Aujourd'hui encore, il y a un lien direct entre le respect (ou l'extension) de l'obligation scolaire et la protection de l'enfance : tel est le sens des dispositifs qui visent à contrôler le respect de l'obligation scolaire ou à lutter contre l'absentéisme scolaire et la déscolarisation. Mais on peut également y voir des enjeux de participation à la vie sociale, y compris dans le débat actuel sur l'avancement de l'âge de l'obligation scolaire à trois ans ou à cinq ans, quand celui-ci vise l'intégration sociale des enfants à l'école. Pour cette raison, il n'est pas étonnant d'observer que la préparation à la vie sociale soit aussi un des quatre objectifs de l'enseignement obligatoire définis par le décret « Missions » : « amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ». ⁷

Une conquête progressive

L'obligation scolaire, telle que nous la connaissons de nos jours, fut une conquête progressive. Le premier projet de Loi sur l'obligation scolaire date de 1883. Il fut déposé au Parlement le 3 juillet par le Ministre libéral Van Humbeeck, un membre actif de la Ligue de

⁶ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997

⁷ idem, art.6, §2

l'Enseignement. Il concernait l'instruction de base et donc, par priorité, l'enseignement primaire mais il ne fut jamais adopté, suite à la chute du gouvernement libéral de l'époque⁸.

La 1^{ère} Loi sur l'obligation scolaire date du 19 mai 1914 et émane du dernier gouvernement catholique homogène de l'avant-guerre. Elle prévoit 8 années d'instruction, ce qui conduira à l'instauration progressive d'un quatrième degré qui porte de facto l'obligation à 14 ans. Mais la loi n'impose l'obligation scolaire que de façon limitée. L'enseignement à domicile est expressément autorisé et plusieurs dérogations préservent le libre-choix du chef de famille. Elle ne fut véritablement appliquée qu'après la guerre.⁹

La Loi du 29 mai 1959, dite Loi du Pacte scolaire est un jalon important dans l'histoire de l'enseignement et de l'obligation scolaire, notamment par la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que par l'interdiction de tout minerval qu'elle instaure (article 12 de la Loi du 29 mai 1959). Enfin, la Loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire prolongea l'obligation jusqu'à 15 ans à temps plein et jusqu'à 18 ans à temps partiel.

L'évocation rapide de cette trajectoire historique doit nous rappeler que l'obligation scolaire est le produit d'une longue évolution. Celle-ci a permis, de proche en proche, d'élargir à un nombre de plus en plus grand d'enfants les bénéfices de l'obligation scolaire. Par ailleurs, ses modalités d'application ont évolué pour coller au plus près aux besoins de l'enfant. C'est ainsi, par exemple, qu'en début de scolarité, l'obligation scolaire débute normalement à 6 ans en première primaire. Mais il arrive qu'un enfant soit autorisé par dérogation à rentrer dans l'enseignement obligatoire à 5 ans, ou au contraire, à demeurer dans une classe maternelle alors qu'il a déjà 6 ans. De même, dans la dernière partie de la scolarité obligatoire, celle-ci ne s'impose plus à temps plein, mais seulement à temps partiel, pour ceux qui souhaitent rentrer plus rapidement dans une activité professionnelle et apprendre leur métier de manière pratique. Cette souplesse dans l'application doit être comprise à partir de la finalité qui donne son sens à l'obligation scolaire, à savoir, le développement de la personne humaine. Toute mesure dérogatoire qui serait prise au détriment de l'épanouissement de la personnalité humaine et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait, au contraire, en contradiction avec les finalités du droit à l'éducation.

Le caractère évolutif de l'obligation scolaire doit attirer notre attention sur le fait que la situation présente n'a rien d'intangible et qu'elle n'est sans doute qu'une étape transitoire dans un processus de plus longue durée. La discussion actuelle sur l'avancement à cinq ans de l'obligation scolaire doit, de ce point de vue, être considérée comme une opportunité pour réinterroger le sens de l'obligation scolaire. L'avancement peut également être envisagé comme un nouvel élargissement du droit à l'éducation. C'est en tout cas de cette façon, et eu égard à ce critère, que le bien-fondé d'une telle réforme devra être apprécié, sans négliger pour autant, lors de sa validation, l'aspect de sa faisabilité concrète.

⁸ Éliane Gubin, Patrick Lefèvre, Obligation scolaire et société en Belgique au XIXe siècle. Réflexions à propos du premier projet de loi sur l'enseignement obligatoire (1883), Revue belge de philologie et d'histoire, Année 1985, Volume 63, Numéro 2, pp. 324-376

⁹ Loi du 19 mai 1914 sur l'instruction primaire, Moniteur belge, n° 182, 25 juillet 1914, p. 4764-4771.

L'objet de l'étude

L'étude a pour objet de restituer les enjeux de l'instruction obligatoire dans leur cadre juridique et historique en liaison avec le débat actuel sur l'avancement de l'âge de l'obligation scolaire et, de façon plus générale, avec les enjeux de la démocratisation de l'enseignement.

Dans une première partie, l'étude s'attache à décrire le cadre légal de l'instruction obligatoire. Le premier chapitre est consacré aux sources du Droit international tandis que le deuxième chapitre porte sur la Constitution belge et les principaux textes de lois fédéraux. Le troisième chapitre concerne plus spécialement la législation produite au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et s'attache à relier le thème de l'instruction obligatoire aux problématiques de l'absentéisme, de l'échec scolaire et de la déscolarisation, ainsi qu'aux situations particulières de l'enseignement à domicile ou en alternance.

La deuxième partie retrace l'histoire de l'instruction obligatoire en Belgique et de ses prolongements après la seconde Guerre mondiale en relation avec les enjeux de la démocratisation de l'enseignement.

La troisième partie est consacrée au débat actuel sur l'avancement de l'âge de l'obligation scolaire. Elle synthétise les points de vue en présence et présente les différentes propositions de lois, de décrets ou de résolutions qui participent au débat parlementaire ainsi que l'analyse effectuée par la Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente. L'avancement de l'âge de l'obligation scolaire ne concerne pas uniquement des enjeux pédagogiques. Elle a également de nombreuses implications organisationnelles et juridiques qui sont largement sous-estimées dans l'opinion publique. C'est la raison pour laquelle, il était intéressant, avant d'aborder la problématique, de resituer le débat dans son cadre juridique et historique.

Patrick Hullebroeck

Directeur

PREMIERE PARTIE :

LE CADRE LEGAL

Chapitre 1 : Les sources juridiques internationales

Le droit à l'éducation est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Réaffirmé depuis dans différentes conventions internationales, il induit, dans le domaine de l'enseignement, des devoirs et des obligations qui visent à assurer le caractère effectif de son exercice.

a) La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 10 décembre 1948) proclame le droit à l'éducation dans son article 26. Mais, c'est, dès son préambule, qu'elle met l'accent sur l'importance de l'éducation et de l'enseignement. Ceux-ci sont, en effet, à côté du régime du droit, les principaux instruments pour développer le respect des droits et des libertés fondamentaux de l'idéal onusien.¹⁰

Inspirée par la « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* », la DUDH fait également de l'éducation et de l'enseignement des instruments incontournables du développement humain. Elle définit les buts de l'éducation comme visant au plein épanouissement de la personne humaine.¹¹ Elle établit le principe de l'obligation scolaire et de la gratuité, au moins dans l'enseignement primaire¹². Ce caractère obligatoire, qui contraint les parents à scolariser leurs enfants, est contrebalancé par leur droit, par priorité, au choix du genre d'enseignement destiné à leurs enfants¹³.

¹⁰ « **L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme** comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. » extrait du Préambule de la DUDH)

¹¹ « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. » (art.26, §2)

¹² « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. » (art.26 , §1)

¹³ « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » (art.26, §3)

L'esprit de la Déclaration est celui de garantir l'exercice du droit à l'éducation par l'obligation et la gratuité scolaires, contrebalancées par la liberté des parents de choisir la forme de l'éducation. Si elle contraint les Etats à disposer (au moins) d'un enseignement primaire, elle n'impose pas que ceux-ci l'organisent et, encore moins, qu'ils financent des opérateurs privés d'enseignement.

b) La Déclaration des droits de l'enfant

Dix ans plus tard, le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la **Déclaration des droits de l'enfant**. Ce texte prolonge la DUDH, en considérant que les enfants doivent bénéficier d'une protection particulière. Il énonce dix principes guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant. Le septième a pour objet l'éducation. Il réaffirme le droit à l'éducation et lie l'exercice de ce droit à l'obligation et à la gratuité scolaires, au moins pour l'enseignement élémentaire. L'éducation doit viser à l'épanouissement de la personne et préparer chacun à apporter sa contribution personnelle à la société. Elle inclut les activités de loisir. La responsabilité éducative des parents doit s'inspirer de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁴

c) Le 1^{er} Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁵

Quelques années auparavant, l'**article 2 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, adopté à Paris le 20 mars 1952 par le Conseil de l'Europe, définissait, dans une formulation moins affirmative, le droit à l'instruction. Le droit à l'éducation est formulé négativement (« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction »). Il ne précise ni l'obligation de gratuité, ni le caractère obligatoire de la scolarité, ni les buts de l'éducation à laquelle chacun a droit. Par ailleurs, il restreint la liberté

¹⁴ « L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit. » (Préambule de la Déclaration des droits de l'enfant)

¹⁵ Approuvé par la Belgique par la loi du 13 mai 1955.

de choix des parents à la dimension philosophique et religieuse ¹⁶. A bien des égards, ce texte européen peut être perçu comme étant en retrait par rapport aux déclarations onusiennes.

d) Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷

Retrouvant l'inspiration de la DUDH par laquelle les Etats s'étaient « déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »¹⁸, le **Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966, définit, dans son article 13, les implications économiques, sociales et culturelles du droit à l'éducation énoncé par la DUDH.

Après avoir rappelé dans le 1^{er} alinéa, le caractère universel du droit à l'éducation, le Pacte rappelle les buts de l'éducation formulés dans l'article 26 de la DUDH.

Le deuxième alinéa expose les conditions qui doivent être assurées pour garantir l'exercice du droit à l'éducation : le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, son accessibilité à tous par sa gratuité ; la généralisation progressive de l'enseignement secondaire technique, professionnel et supérieur ainsi que l'instauration progressive de leur accessibilité à tous, notamment via la gratuité ; le renforcement de l'éducation de base pour ceux qui n'ont pas bénéficié de l'enseignement primaire ou qui ne sont pas allés à son terme ; le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons ; la mise en place d'un système de bourse ; l'amélioration des conditions matérielles des enseignants.

Le troisième alinéa garantit la liberté des parents de choisir l'établissement scolaire de leur choix et de les éduquer conformément à leurs convictions philosophiques et religieuses.

Sur ce plan, le texte introduit deux notions : les parents doivent pouvoir choisir des établissements scolaires qui ne sont pas organisés par les pouvoirs publics, mais ces formes privées d'enseignement doivent être conformes aux normes minimales fixées ou approuvées par les autorités publiques.

Le texte va plus loin, en énonçant le principe de la liberté d'enseignement, dans son quatrième alinéa, c'est-à-dire, le principe général de la liberté des personnes physiques ou morales de créer ou de diriger des établissements d'enseignement, laquelle ne peut souffrir aucune restriction, pour peu que l'éducation dispensée par ces écoles soit conforme aux normes minimales prescrites par l'Etat. Cette disposition se retrouve également dans l'article 29, §2 de la Convention des Droits de l'enfant que nous allons examiner maintenant.

¹⁶ «L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

¹⁷ Approuvé par la Belgique par la loi du 13 mai 1955.

¹⁸ Préambule de la DUDH

e) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁹

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** adoptée le 20 novembre 1989 apporte de nombreuses précisions, dans ses articles 28 et 29, sur le droit à l'éducation tout en plaçant l'enfant, en tant qu'acteur de sa propre éducation, au centre de son attention. En tant que personne humaine, l'enfant est, en effet, comme tout être humain, dépositaire de droits inaliénables, mais sa relative faiblesse justifie qu'il bénéficie d'une protection particulière.

Par rapport aux textes antérieurs, l'article 28 introduit plusieurs notions importantes : l'égalité des chances, l'information et l'orientation scolaire et professionnelle, la régularité de la fréquentation scolaire et la lutte contre l'abandon scolaire, la discipline scolaire respectueuse de la dignité de l'enfant, la coopération internationale dans le domaine de l'éducation pour réduire l'ignorance et l'analphabétisme, faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques.²⁰

L'article 29 décrit les buts de l'éducation auquel tout enfant a droit :

- favoriser son épanouissement, le développement de ses dons et aptitudes intellectuels et physiques ;
- inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes inscrits dans la charte des Nations Unies ;
- inculquer le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, de ses valeurs culturelles, des valeurs culturelles de chaque pays ;
- préparer l'enfant à jouer un rôle utile dans la société où il vit, dans un esprit de tolérance, de compréhension, de paix, d'égalité entre les sexes, d'amitié entre les peuples et les groupes ethniques, nationaux et religieux ;

¹⁹ Approuvée par la Communauté française par le décret du 3 juillet 1991.

²⁰ 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. . (art. 28)

- inculquer le respect du milieu naturel.

L'effort de traduction concrète du droit à l'éducation aurait pu, par son souci de détermination, limiter l'extension du droit, mais l'intention est toute autre : il s'agit, en déclinant les différents aspects du droit à l'éducation, d'en décrire la portée et d'en montrer les multiples implications. L'effort du législateur, notamment lorsqu'il décrit les buts de l'éducation, va dans le sens de favoriser l'exercice effectif du droit, en exprimant ce qu'il recouvre de façon plus tangible, et par-là, en rendant davantage vérifiable son effectivité.

Chapitre 2 : Le cadre constitutionnel et la législation fédérale

I. La Constitution belge

a) *L'article 17 ancien*

L'article 17 initial de la Constitution belge, tel qu'adopté le 7 février 1831, ne faisait nullement mention de l'obligation scolaire. Il consacrait, au contraire, le principe de la liberté de l'enseignement et celui de l'organisation de l'instruction publique, aux frais de l'Etat et réglée par la loi.²¹.

C'est dire que le principe de l'obligation scolaire, ressenti comme liberticide, autant dans les milieux catholiques que libéraux, même si pour des raisons différentes, eut du mal à s'imposer. De fait, il fallut près de 100 ans pour que, le développement du mouvement ouvrier d'inspiration socialiste et chrétienne aidant, la première loi sur l'obligation scolaire soit adoptée en 1914. Mais il faudra encore attendre 75 ans, pour que ce même article de la Constitution soit modifié, en liant la liberté de l'enseignement, au droit à l'éducation, et dès lors, à l'obligation et à la gratuité scolaires.

b) *L'article 24*

Le paragraphe 1 de l'article 24 énonce le principe de la liberté de l'enseignement et, en contrepoint, le fait que la Communauté française, c'est-à-dire, l'Etat, assure le libre-choix par le caractère neutre des écoles qu'elle organise.

Le principe général du droit à l'enseignement est, quant à lui, énoncé dans le paragraphe 3 de l'article 24. Il lie immédiatement ce droit, par référence à la DUDH, aux libertés fondamentales, à l'obligation et à la gratuité scolaires : « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. » Le thème de la gratuité est développé en Communauté française dans les articles 100 et 101 du décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions ».

Le thème de l'obligation scolaire apparaît, en outre, par le biais de l'éducation philosophique et religieuse, dans les premier et troisième paragraphes. Le paragraphe 1 stipule que «les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle» tandis que le paragraphe 3 définit la prise en charge financière par l'Etat de cette formation : «Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la

²¹ « L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi » (art. 17 de la Constitution du 7 février 1831

communauté, à une éducation morale ou religieuse. » Alors que l'obligation scolaire peut apparaître comme une restriction à la liberté des parents dans l'éducation des enfants, cette contrainte est immédiatement compensée par la formation philosophique ou religieuse offerte et financée par l'Etat dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Si les pouvoirs organisateurs doivent offrir la formation philosophique ou religieuse financée par l'Etat, si cette formation est considérée comme un droit des élèves, il y a aujourd'hui un débat sur le fait de savoir si la formation morale ou religieuse est elle-même une obligation ou si elle est facultative. Un récent avis de la Cour constitutionnelle va dans le sens de la considérer comme facultative.²²

c) *L'article 127*

La fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire est réglée par la Loi, c'est-à-dire, au niveau fédéral. Il s'agit, à côté des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions, d'une des compétences résiduelles laissée à l'Etat fédéral dans le domaine de l'enseignement *par l'article 127* de la Constitution. La modification de la durée de l'obligation dépend donc d'un accord entre les différentes communautés du pays.

d) *L'article 191*

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

Comme dans d'autres domaines, cet article ouvre la possibilité d'un traitement différencié des étrangers par rapport aux belges, dans le domaine de l'éducation, comme sur d'autres plans. Cette disposition aura des implications directes au niveau des garanties concédées sur le plan du droit à l'éducation (songeons à la situation des enfants d'illégaux dans les centres fermés), mais aussi au niveau des modalités d'application de l'obligation scolaire (voir infra) ou de la gratuité.

II. La législation fédérale

A. La Loi relative à l'obligation scolaire date du 29 juin 1983

La Loi relative à l'obligation scolaire date du 29 juin 1983 (M.B. 06-07-1983) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année et est commune à tous les belges. Avec la communautarisation de l'enseignement, intervenue le 1^{er} janvier 1989, la législation scolaire pourra cependant évoluer différemment, selon les Communautés, dans les implications ou dans les applications de ce texte commun. Dans la suite de cet

²² Arrêt 34 /20 1 5 de la Cour constitutionnelle

article, nous n'évoquerons que les décrets ou les arrêtés qui s'appliquent en Communauté française.

La Loi du 29 juin 1983 définit la durée et les modalités de l'obligation scolaire ainsi que la répression des infractions. Elle distingue une période où l'obligation est à temps-plein, et une période où l'obligation peut se limiter à un temps partiel.

a) **Durée de l'obligation scolaire**

L'article 1^{er} de la Loi fixe l'étendue de l'obligation scolaire. Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant douze années. Cette période débute avec l'année scolaire qui prend cours durant l'année où il atteint ses six ans. Elle se termine à la fin de l'année scolaire de l'année civile durant laquelle il atteint ses dix-huit ans. L'obligation scolaire s'impose aux mineurs. Elle se termine donc au moment où le jeune atteint ses 18 ans, la Loi du 19 janvier 1990 ayant fixé la majorité à 18 ans.

Concrètement, cela signifie que des enfants qui atteignent leurs six ans, pour l'un le 15 janvier 2016, pour l'autre le 15 décembre 2016 commencent normalement tous les deux leur scolarité obligatoire le 1^{er} septembre 2016. Le second entre donc en 1^{ère} primaire alors qu'il n'a encore que cinq ans.

En ce qui concerne la fin de l'obligation, elle se termine quand l'élève atteint sa majorité, c'est-à-dire, en principe, à 18 ans. Deux enfants qui atteignent dix-huit ans la même année ne terminent pas nécessairement de la même façon l'année scolaire. Si, par exemple, l'un est né un 15 janvier et l'autre un 15 décembre, le premier n'est pas tenu de terminer l'année scolaire en juin, durant l'année de ses 18 ans : le lendemain de son anniversaire, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Il existe quelques cas où la majorité ne correspond pas à 18 ans, par exemple lorsqu'elle est anticipée. Dans ce cas également, l'obligation s'achève de manière pareillement anticipée.²³

Ces principes généraux donnent lieu à des dérogations. Par exemple, un enfant peut être maintenu en 3^{ème} maternelle alors qu'il a 6 ans. Mais dans ce cas, sa présence à l'école est obligatoire, alors que l'école maternelle ne fait normalement pas partie de l'enseignement obligatoire. La situation des enfants orientés vers l'enseignement spécialisé est également particulière (voir infra).

La loi précise par ailleurs que la durée normale de l'obligation scolaire dans l'enseignement primaire est de maximum 7 années et qu'elle comprend au minimum deux années dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Il peut cependant être dérogé à ce principe dans le cas, par exemple, d'une longue maladie. L'enfant peut dans cette circonstance demeurer

²³ Mathias El Berhoumi et Laurence Vancrayebeck, Droit de l'enseignement, éd Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 73, note 201

huit, voire neuf années dans l'enseignement primaire.²⁴ Le détail de ces situations particulières est précisé dans la loi (voir infra).

b) Régime horaire de l'obligation

Elle est à temps plein jusqu'à quinze ans, avec maximum sept années dans le primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Cette première période est suivie d'une seconde durant laquelle l'obligation est satisfaite, soit en suivant l'enseignement secondaire de plein exercice, soit en suivant un enseignement à horaire réduit (c'est-à-dire un enseignement qui comprend un volume horaire de cours moindre que le nombre fixé pour l'enseignement à temps plein)²⁵, une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire, un enseignement secondaire en alternance, une formation en alternance organisée par l'IFAPME (l'institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises) ou par le SFPME (le service de formation des PME créé au sein de la Cocof).

Répond également à l'obligation scolaire, la situation d'un mineur inscrit dans un établissement scolaire dépendant de l'une des deux autres Communautés ou dans un autre établissement scolaire ne dépendant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais dont la fréquentation peut mener, soit à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale, soit à l'obtention d'un titre relevant d'un régime étranger, dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme satisfaisant à l'obligation scolaire.²⁶

Dans tous les cas, l'enseignement et la formation doivent contribuer à l'éducation du mineur et à sa formation professionnelle. La formation générale doit donc perdurer durant toute l'obligation scolaire.

c) Situations particulières

La loi précise quelques situations de nature particulière.

- Un mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire n'est plus soumis à l'obligation (§ 3) ;

²⁴ Décret du 5 juillet 1993 de la Communauté française – Voir à ce propos : Reine-Marie Braeken, l'enseignement communal, éd. Vanden Broele, p. 35 –38

²⁵ Voir par exemple l'enseignement artistique à horaire réduit régi par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

²⁶ Extrait de la Circulaire n° 5357 du 29/07/2015 ; voir à ce propos le chapitre II, article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Les établissements scolaires concernés, tels la « Brussels International Catholic School » (BICS), " British Junior Academy of Brussels ", "World International School", etc. sont reconnues par un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française comme satisfaisant à l'obligation scolaire.

- Un enfant peut fréquenter la 1^{ère} primaire dès l'âge de cinq ans, moyennant l'accord du CPMS et du chef d'établissement (§4) ;
- Un enfant peut être autorisé à se trouver en troisième maternelle, alors qu'il est en âge d'obligation scolaire (§4bis) ;
- Le mineur peut également être autorisé à suivre l'enseignement primaire durant huit années, voire neuf, en particulier pour des raisons de longue maladie. Ces dernières situations supposent la décision du Ministre (idem) ;
- l'inscription dans l'enseignement spécialisé tel que défini par le décret de la Communauté française organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 ;
- L'enseignement à domicile, pour peu qu'il respecte les dispositions du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour satisfaire à l'obligation scolaire en dehors d'une école organisée ou subsidiée par la Communauté française ;
- Le mineur de nationalité étrangère qui migre avec ses parents (ou leur substitut) doit satisfaire à l'obligation scolaire à partir du soixantième jour qui suit l'inscription aux registre des étrangers ou de la population.

d) Caractère des formations répondant à l'obligation

L'article 2 de la Loi définit les critères qui doivent être respectés pour qu'une formation satisfasse à l'obligation scolaire à temps partiel et puisse être reconnue par le Gouvernement sur avis de la Commission ad hoc : 360H minimum/an si elle est suivie par un jeune avant la fin de l'année scolaire durant laquelle il aura seize ans ; 240H minimum/an pour une formation suivie entre le 1^{er} juillet de l'année où le mineur a seize ans et la fin de l'année scolaire où le mineur a 18 ans.

e) La responsabilité parentale

La personne exerçant la puissance parentale doit veiller, non seulement, à l'inscription du jeune en âge d'obligation scolaire, mais également à sa fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement ou de formation. Les absences admises comme valables et le contrôle de l'inscription sont réglés par le Roi. Le contrôle de la fréquentation est effectué par les chefs d'établissement et, de nos jours, par le Service de contrôle de l'obligation scolaire, rattaché au Ministère de la Communauté française. (art.3).

f) La répression des infractions à l'obligation scolaire

L'article 5 de la loi porte sur la répression des infractions. Les infractions à la réglementation sur l'obligation scolaire sont jugées au tribunal de police sur réquisition du ministère public et sont punissables d'une amende ou d'une peine de prison. L'exécution de la peine peut être différée pendant six mois à dater du jugement. Si durant cette période, l'obligation scolaire est respectée, la condamnation sera jugée nulle et non avenue. En cas de récidive, « les amendes

peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée ». ²⁷ Pour qu'il y ait récidive, il suffit que la personne ait déjà été condamnée au cours des deux années qui précèdent, en vertu d'une disposition de la loi sur l'obligation scolaire, pour les absences du même mineur.

Par le passé, en cas d'infraction, le Ministère public pouvait également saisir le tribunal de la jeunesse pour prendre, à l'égard des parents, des mesures de protection du jeune, conformément à la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse. Mais cette disposition a été abrogée (voir infra).

g) Dispositions modificatives et complémentaires

Le chapitre 2 de la loi comprend quelques dispositions modificatives et complémentaires, liées à l'obligation scolaire, relatives à la gratuité dans l'enseignement spécialisé et au travail rémunéré des jeunes en âge d'obligation scolaire. ²⁸

B. Les articles 8, 9 et 10 de l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

a) L'inscription en relation avec l'obligation scolaire (art.8)

L'article 8 décrit la procédure du contrôle de l'inscription scolaire au début de la scolarité obligatoire : chaque année, un mois avant le début de l'année scolaire, les administrations communales délivrent au service du contrôle de l'obligation scolaire la liste des enfants d'âge scolaire. Cette pratique est aujourd'hui tombée en désuétude. Le Service Public Fédéral Intérieur fournit directement au Service du Contrôle de l'obligation scolaire de la Communauté française un extrait du Registre national reprenant tous les mineurs en âge d'obligation scolaire au 1^{er} septembre. ²⁹

Quinze jours avant la même date, les administrations communales font afficher un avis aux chefs de famille leur rappelant les obligations et invitent ceux qui auraient à solliciter pour leurs enfants une suspension de l'obligation scolaire à en faire la demande écrite et motivée au service du contrôle de l'obligation scolaire.

²⁷ Art. 5, §1.

²⁸ Ces dispositions portent sur l'interdiction d'un travail à temps plein, le contrat étudiant à partir de 15 ans, l'interdiction du contrat de sportif rémunéré, des précisions sur le contrat d'engagement maritime ou de pêche maritime et de l'enrôlement des apprentis-mousses.

²⁹ Reine-Marie Braeken, op.cit., p. 46.

Cet avis doit expressément, rappeler la liberté du chef de famille d'envoyer ses enfants dans l'école de son choix et aucun moyen de pression ne peut être exercé pour lui imposer une école.

En ce qui concerne les enfants instruits à domicile ou dans un établissement scolaire non organisé ou subventionné par la Communauté française, le chef de famille envoie directement, avant le 1er octobre, une information au service du contrôle de l'obligation scolaire de la Communauté française (voir plus bas le décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française du 25 avril 2008).

b) Le contrôle de l'inscription (art.9)

Le Service du contrôle de l'obligation scolaire³⁰ adresse par la poste et sous pli recommandé un avertissement rappelant aux chefs de famille dont les enfants ne sont pas inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la communauté française ou qui ne l'ont pas informé, leurs obligations. Les plis qui n'ont pu être délivrés sont remis au chef de la police locale ou à son délégué, ou à un délégué à la Protection de la Jeunesse, dûment accrédité auprès des autorités scolaires, qui fait rechercher les destinataires. Il met ceux-ci en demeure d'envoyer leurs enfants à l'école. Si, dans la huitaine qui suit la mise en demeure, le chef de famille n'a pas satisfait aux prescriptions de la loi, le service de contrôle le dénonce au Procureur du Roi auprès du Tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

En pratique : que veut dire contrôler l'inscription scolaire ?

« **Le contrôle de l'inscription scolaire** consiste à vérifier que tout mineur en âge d'obligation scolaire est soit :

- inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile ;
- accueilli dans une institution ou suit une formation, lesquelles sont reconnues comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire, formation IFAPME-SFPME) ;
- sous le couvert d'une dispense de l'obligation scolaire. »

Source : circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse publiée par le Ministère de la Communauté française, 2007 – 2008.

³⁰ Le contrôle de l'obligation scolaire était auparavant de la compétence du service de l'Inspection. Il est désormais confié au Service du contrôle de l'obligation scolaire depuis la modification introduite par le Décret du 08 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (M.B. du 05 juin 2007), article 171

c) Le contrôle de la fréquentation scolaire (art.10, tel que modifié par le décret de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif à l'Inspection)

La fréquentation scolaire est contrôlée par les établissements scolaires qui doivent tenir à jour un registre. La législation précise la nature des absences justifiées (maladie, convocation par une autorité publique, décès dans la famille, la participation à une compétition de haut niveau)³¹. Lorsqu'un élève a neuf demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signale, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, au Service du contrôle de l'obligation scolaire. Chaque demi-jour d'absence injustifié supplémentaire lui est signalé à la fin de chaque mois. Dès réception du premier signalement, le Service du contrôle informe les chefs de famille en défaut qu'ils seront dénoncés au Procureur du Roi en cas de nouveau manquement au cours de l'année scolaire en cours. L'élève mineur fréquentant l'enseignement secondaire ayant plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée peut faire l'objet d'un signalement au conseiller de l'Aide à la jeunesse.³²

En pratique, contrôler la fréquentation scolaire, cela veut dire quoi ?

« **Le contrôle de la fréquentation scolaire** consiste à vérifier que tout mineur en âge d'obligation scolaire inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française, fréquente celui-ci régulièrement et assidument. »

Source : circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse publiée par le Ministère de la Communauté française, 2007 – 2008.

Les agents de la police ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe. Au cas où l'un de ces enfants, ne serait inscrit dans aucune école, ils dressent procès-verbal et l'envoient immédiatement au Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire. Par le passé, celui-ci pouvait saisir par réquisition le Tribunal de la Jeunesse aux fins d'intervention. Mais cette disposition a été abrogée par l'article 15 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire. Désormais, l'absentéisme scolaire ne conduit plus à la prise de mesure de protection d'un mineur par le Tribunal de la jeunesse mais peut conduire à une intervention auprès des parents pour faire respecter la loi sur l'obligation.³³

Le contrôle de l'obligation scolaire et les mesures prises pour prévenir le décrochage et le non-respect de l'obligation scolaire ont été précisés récemment dans deux décrets de la Communauté française datés du 21 novembre 2013. Leur contenu sera détaillé dans le chapitre consacré à la législation de la Communauté française. Pour rappel, c'est la Communauté française qui est chargée de contrôler le respect de l'obligation scolaire (voir

³¹ Reine-Marie Braeken, op. cit. p. 47-48.

³² Mathias El Berhoumi et Laurence Vancrayebeck, op. cit., p. 76

³³ Reine-Marie Braeken, op. cit. p.49

l'encadré) mais les directions d'école ont une responsabilité directe dans le signalement des situations où l'obligation n'est pas respectée en cas d'absences injustifiées.

C. L'article 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 (enseignement secondaire)

L'article 2 de l'A.R. du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire apporte une précision importante concernant la fréquentation des cours et la distinction entre élève régulier et libre. Il ne suffit pas d'être inscrit dans un établissement scolaire pour répondre à l'obligation scolaire. Il faut en fréquenter régulièrement les cours.

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études (ou dans le cas de la CPU, la Certification par unité de l'enseignement de qualification, pour obtenir la validation de ses unités d'acquis), et qui en suit effectivement et assidûment les cours et activités (§9 et 10).

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences requises chez l'élève régulier et qui, ce faisant, ne peut prétendre à la sanction des études. Dans ce cas, le chef d'établissement en avertit les parents ou l'élève majeur. L'inscription d'un élève libre n'est pas automatique mais subordonnée à l'avis favorable d'un Conseil d'admission.

Remarquons que la régularité de la fréquentation n'est pas aussi strictement exigée des élèves dans l'enseignement spécialisé³⁴. Est considéré comme élève régulier dans l'enseignement spécialisé, selon les termes du décret de la Communauté française du 3 mars 2004 concernant l'enseignement spécialisé, « tout élève qui répond aux conditions d'admission et, s'il échec, de passage et qui suit les activités déterminées en fonction de ses besoins ».³⁵

Pour l'enseignement primaire ordinaire, on fera référence à la législation de la Communauté française qui définit la notion d' « élève régulièrement inscrit » à l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2002³⁶. Seuls les élèves régulièrement inscrits interviennent dans le calcul de l'encadrement, c'est-à-dire, sont subsidiables. Sont déclarés tels, les élèves qui fréquentent l'école dans laquelle ils sont inscrits, ou qui sont en absence justifiée, ou encore, ont été signalés aux services compétents, vu leurs absences non légitimement justifiées.

On observe, à travers ces différentes situations, les implications de la régularité de la fréquentation scolaire, tant sur le droit à l'éducation de l'élève (via l'enjeu de la certification),

³⁴ Mathias El Berhoumi et Laurence Vancrayebeck, Droit de l'enseignement en Communauté française, éd. Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 73, n.206

³⁵ Art. 4, § 1, 8 du décret de la Communauté française du 3 mars 2004 relatif à l'organisation de l'enseignement spécialisé

³⁶ Reine-Marie Braeken, op. cit., p. 50.

que sur les obligations qui pèsent sur les pouvoirs organisateurs et, corrélativement, sur les moyens financiers dont ils disposent, pour remplir ces obligations.

Service du contrôle de l'obligation scolaire en Communauté française :

Rue A. Lavallée N°1

1080 Bruxelles

obsi@cfwb.be

Tél: 02.690.84.38

Fax: 02.690.85.93

Missions :

- Contrôler l'inscription et la fréquentation scolaire
- Veiller au suivi des contrevenants
- Apporter un soutien aux jeunes et aux personnes exerçant l'autorité parentale en cas de décrochage scolaire

Accessible au public : les lundis et mercredis après-midi de 13h30 à 16h00 ou sur rendez-vous.

Bénéficiaires :

a) Le jeune qui réunit les trois conditions suivantes :

- être mineur,
- avoir entre 6 et 18 ans,
- être domicilié et résidant sur le territoire belge.

b) La/les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur le mineur soumis à l'obligation scolaire.

Conditions de prise en charge :

- être confronté à une situation de décrochage scolaire, c'est-à-dire lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire se trouve en situation d'absence injustifiée de manière continue, discontinue ou ponctuelle, sur une période plus ou moins longue et ce malgré l'intervention des services compétents, contraignants ou non,
- chercher des renseignements en matière d'obligation scolaire.

Zones d'intervention : la Communauté française

Missions spécifiques en termes de décrochage :

- recenser et suivre les mineurs en âge d'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire et présentant une situation de décrochage scolaire,
- recenser et suivre les mineurs en âge d'obligation scolaire non-inscrits dans une filière répondant à l'obligation scolaire, afin de leur faire retrouver le chemin de l'école.

Les filières concernées sont les suivantes :

Inscription dans un établissement scolaire que la Communauté française ou l'une des deux autres Communautés organise ou subventionne,

Inscription dans un établissement dont la fréquentation soit :

- peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale,

- peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Communauté française comme satisfaisant à l'obligation scolaire, scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile, prise en charge par un établissement situé sur son territoire et reconnu comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire, détention d'une dérogation à l'obligation scolaire, en cours de régularisation en matière d'obligation scolaire,

Participation financière : Gratuit

Source : www.enseignement.be

Chapitre 3 : La législation de la Fédération Wallonie Bruxelles

La compétence de l'enseignement est communautarisée depuis le 1^{er} janvier 1989. Toute la législation postérieure à cette date, contenant des dispositions directement liées à l'application de la loi sur l'obligation scolaire de 1983, - la durée de l'obligation scolaire demeurant une compétence fédérale-, émane donc de la Communauté française. Elle se réfère parfois à des dispositions antérieures qu'elles complètent ou modifient (voir le chapitre précédent).

On peut distinguer dans cette législation plusieurs niveaux qui traduisent bien les intentions du législateur.

Le texte fondamental de l'enseignement obligatoire en Communauté française est le décret « Missions » du 24 juillet 1997. Il fixe les objectifs de l'enseignement obligatoire et les principaux aspects de l'organisation de ce dernier.

La législation de la Communauté française précise par ailleurs les conditions particulières que doivent respecter certaines formes d'enseignement eu égard à l'obligation scolaire : enseignements à distance, en alternance, spécialisé ou à domicile.

La FWB légifère aussi par rapport à différentes situations qui, de facto, mettent à mal l'obligation scolaire, et, in fine, le droit à l'éducation. Ces législations peuvent viser la prévention de ces situations, le contrôle de l'obligation ou la répression des infractions. Elles portent sur les exclusions, l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Ces législations constituent des prolongements directs de l'obligation scolaire et prennent en compte les conditions sociales de l'exercice du droit à l'éducation. Ces problématiques ne sont ce faisant jamais anodines. Elles montrent à quel point l'obligation scolaire reste un socle sur lequel se bâtit l'ensemble des dispositions qui contribuent à garantir à chacun l'éducation requise pour s'épanouir et s'intégrer dans la société ouverte, complexe et hautement technicisée d'aujourd'hui.

A. Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

On n'insistera jamais assez sur l'importance du décret « Missions ». Non seulement parce qu'il a redéfini le mode de gouvernance (le pilotage), le vocabulaire et l'organisation de l'enseignement d'aujourd'hui, mais parce que, pour la première fois, les objectifs généraux de

l'enseignement obligatoire sont définis pour tous, quels que soient les formes, les niveaux ou les pouvoirs organisateurs concernés. La Ministre de l'enseignement obligatoire, Mme Laurette Onkelinx, l'auteure du projet de décret, ne s'y trompait pas, à l'époque, lorsque, dans l'exposé des motifs, elle déclarait au Parlement de la Communauté française : « *Ce décret aurait dû être le premier de tous les textes législatifs organisant l'enseignement obligatoire. Définissant les missions de l'Education, il est le texte fondateur de tous les autres. Pour la première fois de notre histoire scolaire, nous tentons de dire à tous ceux que l'école concerne, les élèves, d'abord, les parents, les enseignants mais aussi les milieux culturels, économiques, sociaux ce que nous attendons de l'éducation, quel genre de citoyen nous voulons former* » (Extrait de l'exposé des motifs, Doc. CCF. 1996-1997, n° 152/1, p.2). Et d'ajouter que l'objectif du décret était bien de « *constituer la charte fondamentale de l'enseignement obligatoire* » !

Le décret « Missions » établit un certain nombre de règles et de principes qui sont directement liés à l'instruction obligatoire, en particulier pour ce qui touche aux inscriptions, aux changements d'établissement en cours d'année et aux refus d'inscription (chapitre 9 du décret), aux exclusions (articles 89 et 90 du décret) et à la gratuité de l'enseignement obligatoire (Chapitres 11 du décret, articles 100 à 102). Notons toutefois que certaines dispositions ont été remaniées en profondeur ultérieurement.

L'indispensable gratuité

Le premier principe est que l'obligation scolaire est indissociable de la gratuité de l'enseignement. C'est la traduction décrétole de l'article 24 §3 de la Constitution qui lie expressément l'obligation et la gratuité (voir supra) et le prolongement de l'article 12 de la Loi du 29 mai 1959, dite Loi du Pacte scolaire, qui interdit la perception d'un minerval dans l'enseignement gardien, primaire et secondaire.

L'article 100 du décret « Missions » précise la notion de gratuité de l'enseignement obligatoire en définissant la liste des frais scolaires qui peuvent être réclamés aux parents. Comme le précise le texte, il ne s'agit aucunement d'un minerval mais des « frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures » tels que les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives dans l'enseignement fondamental et ces mêmes frais, complétés par les frais de photocopies ou de prêt de livres scolaires, dans l'enseignement secondaire. « Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion », précise le texte. De même, « dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. »

L'article 100 a été complété dans le décret du 17 octobre 2013³⁷ en précisant la manière dont l'élève ou ses parents doivent être informés, anticipativement, du montant des frais qui seront réclamés pendant l'année et, périodiquement, du décompte détaillé des frais réclamés.

L'article 101 concerne le volet répressif. Il précise les mesures en cas d'infraction. Quand celle-ci est avérée, le Ministre donne injonction de faire cesser l'infraction et de procéder au remboursement des sommes indûment perçues par l'établissement scolaire ou le pouvoir organisateur. Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le trop-perçu est retranché du montant des subventions de fonctionnement. Si le trop-perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le subventionnement de fonctionnement et des rémunérations est suspendu jusqu'au remboursement complet des trop-perçus. Il en va de même en cas de perception avérée d'un minerval.

³⁷ Décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, CHAPITRE IX. - Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

La gratuité et les frais scolaire en pratique

l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 est désormais complété par deux paragraphes rédigés comme suit : « § 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. § 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques.

Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. ».

(art. 20 du décret du 17 octobre 2013)

Le contrôle de l'obligation scolaire commence avec le contrôle des inscriptions !

Le comptage des élèves en début d'année scolaire est la base sur laquelle s'effectue le contrôle de l'inscription scolaire. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle de l'inscription scolaire du 14 avril 1994 a été modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 février 2008. Il prévoit dans son article 6 que le contrôle de l'inscription scolaire s'effectue sur base de l'inscription des élèves telle qu'elle se présente au 1^{er} septembre.³⁸

³⁸ Pour l'année 2015 - 2016, pour des raisons pratiques, le comptage des élèves inscrits a cependant été effectué au mercredi 30 septembre 2015 à la dernière heure de cours, pour l'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) et pour l'enseignement secondaire spécialisé et au jeudi 1^{er} octobre 2015 à la dernière heure de cours, pour l'enseignement secondaire ordinaire. - Circulaire n°5423 du 28 septembre 2015 : Comptage des élèves - Obligation scolaire

B. Les formes particulières d'enseignement

a) L'enseignement à distance

Nés en 1959, les cours par correspondance visaient à l'origine la démocratisation des études et l'éducation permanente. Ils reçoivent un statut légal par la loi du 5 mars 1965 et visent désormais plus précisément une offre de cours préparatoires aux jurys centraux, aux examens de recrutement et d'avancement pour le personnel de la fonction publique. En 1982, la compétence est communautarisée. La dénomination change. On parle désormais de l'enseignement à distance dont les missions et l'organisation sont définies par le décret du 18 décembre 1984.

L'inscription aux cours de l'Enseignement à Distance ne répond pas, c'est important de le noter, à l'obligation scolaire. Un mineur peut s'y inscrire en complément de la formation scolaire qu'il reçoit dans un établissement ou parce qu'il ne peut fréquenter un établissement d'enseignement pour des raisons de santé ou un long séjour à l'étranger (art.2, §2 du décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française). Un mineur en âge d'obligation scolaire bénéficie toutefois d'un avantage : la gratuité des cours (idem, art.3).³⁹

b) L'enseignement en alternance

L'enseignement en alternance est défini par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Il répond au prescrit légal de l'obligation scolaire à temps partiel prévu par l'article 1 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.⁴⁰

Pour garder la qualité d'élèves réguliers, les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel doivent effectuer les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) prévu dans le décret.⁴¹ Ceux-ci offrent des études combinant la formation générale et la pratique professionnelle. Ils sont directement rattachés à un ou des établissements de l'enseignement secondaire technique de qualification ou professionnel. Ils collaborent avec ces établissements, mais aussi avec l'enseignement

³⁹ Pour plus d'informations, voir le site de l'enseignement à distance : <http://www.ead.cfwb.be/>

⁴⁰ Art.3, §5 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

⁴¹ Art. 6, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991

spécialisé ou de promotion sociale, pour proposer aux jeunes en âge d'obligation scolaire une formation alternative.

L'enseignement en alternance peut proposer des profils spécifiques de formation⁴², éventuellement en relation avec l'enseignement spécialisé⁴³ ou viser les mêmes objectifs et les mêmes certifications que l'enseignement de plein exercice⁴⁴.

D'une façon générale, les CEFA proposent des formes d'enseignement assouplies, qui permettent d'élaborer des projets de formation individualisés, qui, sans négliger la formation générale, mettent le mineur directement en contact avec le monde du travail, dans des démarches d'insertion socioprofessionnelle.⁴⁵ Par insertion professionnelle, il faut entendre, au sens du décret, tout contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; toute convention emploi-formation; toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française⁴⁶. Les formations répondant à l'obligation scolaire à temps-partiel sont approuvées par la Commission prévue par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983⁴⁷.

c) L'enseignement spécialisé

Les conditions d'admission et de maintien dans l'enseignement spécialisé sont définies dans le chapitre III du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le principe général est que « l'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement, cette école ou cet institut » (art.12, § 1). C'est en fonction de la nature

⁴² Art. 45 du décret « Missions »

⁴³ Art.47 du décret « Missions »

⁴⁴ Art. 49 du décret « Missions »

⁴⁵ « Ils organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Avec les établissements coopérants, ils assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider les accompagnateurs à vérifier si les objectifs visés au présent article sont atteints. » (Article 3, § 1^{er} du décret 3 juillet 1991

⁴⁶ Idem, §2 et 3.

⁴⁷ Cette Commission est organisée par l'Arrêté du 24 mai 1995 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la composition et le fonctionnement de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

de ce besoin que l'enfant peut bénéficier des avantages de l'enseignement spécialisé et de mesures d'assouplissement en regard de la législation sur l'obligation scolaire qui tiennent compte de sa situation particulière.

Le chapitre XI aborde dans le même esprit, et de façon tout aussi détaillée, les modalités de la scolarisation des enfants à domicile qui ne peuvent se rendre dans un établissement scolaire spécialisé. Notons à ce propos que l'enseignement dispensé à domicile peut être organisé ou subventionné aux niveaux primaire et secondaire de manière temporaire ou permanente (Article 159). Pour bénéficier de l'enseignement dispensé à domicile, l'élève doit satisfaire à plusieurs conditions : il doit être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé primaire ou secondaire; être inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile sans égard au type d'enseignement spécialisé que celui-ci organise et, ce en tenant compte du libre choix des parents (sauf dérogation accordée par la Commission consultative de l'enseignement spécialisé); être dans l'impossibilité d'user d'un moyen de transport ou de se déplacer à cause de la gravité du handicap ou de la maladie qui a conduit à l'orientation vers l'enseignement spécialisé. Enfin, la mesure doit faire l'objet d'un avis favorable motivé de la Commission consultative de l'Enseignement spécialisé. (Article 160).

Enfin, il faut rappeler l'importance des législations qui, depuis 2004, visent à organiser l'intégration partielle ou totale des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire, et en particulier, les décrets du 9 février 2009 et du 13 janvier 2011 qui ont étendu cette possibilité à tous les types de l'enseignement spécialisé. Il s'agit d'une évolution remarquable. Alors qu'originellement, les enfants ayant des besoins spécifiques se trouvent de facto écartés de l'enseignement obligatoire, la législation sur l'enseignement spécialisé les a, de droit et de fait, au même titre que les autres enfants, mais en tenant compte de leur situation particulière, rétablis dans le cadre de l'obligation scolaire, avant de mieux les réintégrer dans l'enseignement ordinaire, avec les décrets les plus récents.

d) L'enseignement à domicile

Le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a deux objets :

- Il traite, dans son chapitre 2, du cas des élèves inscrits dans des établissements scolaires qui ne sont pas subventionnés ou organisés par la Communauté française (voir supra le paragraphe sur la loi du 29 juin 1983).
- Le chapitre 3 porte quant à lui sur l'enseignement à domicile.⁴⁸

Conformément à l'article 8 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire dans la loi du 20 août 1957, les parents qui souhaitent déroger à l'obligation d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire en font la déclaration auprès du Service de l'enseignement à domicile

⁴⁸ « Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3 » (art.5 du décret du 25 avril 2008)

au plus tard le 30 septembre⁴⁹. L'approbation de la demande de dérogation est de la compétence de la commission de l'enseignement à domicile instituée par le décret du 25 avril 2008 (art. 6 à 10). Le contrôle du niveau des études est effectué par le Service général de l'Inspection (art.11-17). Si ce niveau n'est pas suffisant, ou en cas d'échecs répétés lors des épreuves certificatives (le CEB, par exemple) auxquelles les parents sont tenus de présenter leurs enfants, aux échéances fixées par le décret, la commission de l'enseignement à domicile, sur base du rapport du service de l'inspection, peut décider de l'intégration du mineur dans l'enseignement ordinaire ou, si besoin est, spécialisé. Les parents peuvent introduire des recours contre les décisions de la commission. C'est le gouvernement qui statue sur ces recours. (art. 23 et 24)

Où trouver des informations pratiques sur l'enseignement à domicile ?

Le site www.enseignement.be vous apporte des données très précises et concrètes à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=26100&navi=3150>

C. Le traitement des situations qui mettent à mal le droit à l'éducation et l'obligation scolaire

Selon une étude récente publiée pour le compte de l'institut Itinera par deux professeurs de la KUL, Kristof Dewitte et Deni Mazrekaj, près de 10% des jeunes Belges âgés de 18 à 24 ans ont quitté l'enseignement secondaire sans diplôme et ne poursuivent plus la moindre formation. Les disparités régionales sont énormes : 7% en moyenne en Flandre, 12,9% en Wallonie et 14,4% à Bruxelles ! Parmi ces jeunes, 60% sont en situation de chômage⁵⁰.

La lutte contre le décrochage scolaire renvoie à deux types d'intervention : le volet répressif de l'absentéisme scolaire et le volet préventif. Le premier concerne principalement le contrôle de la fréquentation scolaire. En cette matière, la Communauté française, sur base de la législation nationale antérieure, s'est progressivement dotée d'un ensemble de procédures de contrôle et de répression qui permettent d'intervenir rapidement face aux situations d'absentéisme, en particulier quand elles mettent en danger le jeune. Il s'agit de simples mesures d'enregistrement des présences, de contrôles et de signalement qui permettent des réponses adéquates en fonction de la gravité grandissante des circonstances (voir l'encadré).

⁴⁹ Arrêté du 19 décembre 2008 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de l'enseignement à domicile et les modèles de déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile ou dans certains établissements scolaires

⁵⁰ <http://www.itinerainstitute.org/fr/article/decrochage-scolaire-il-faut-plus-dambition-pour-soutenir-nos-jeunes>

En pratique, que font les acteurs de l'école en cas d'absentéisme ?

➤ Actions initiées par l'établissement scolaire

« **Dans l'enseignement primaire et secondaire**, toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec les parents ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

Dès les premières absences injustifiées d'un élève, il est conseillé au chef d'établissement d'**informer le CPMS**, afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève et de ses parents le cas échéant (soutien à la parentalité).

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée (soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents du mineur. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un médiateur scolaire. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention. Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

➤ Signalement de l'absentéisme à la direction générale de l'enseignement obligatoire

Après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, vient l'étape du signalement de l'élève mineur à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire sur base du formulaire dûment complété.

Dès que l'élève mineur compte **9** demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental et **plus de 30** demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire, **le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire**, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Toute nouvelle absence est signalée mensuellement selon les mêmes procédures au service du contrôle de l'obligation scolaire, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent. Il est aussi utile de préciser si c'est le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, X^{ème} signalement.

En outre, toute situation que le chef d'établissement juge nécessaire de signaler à la DGEO peut lui être communiquée à tout moment et ce avant que le jeune n'ait atteint ces quotas de demi-journées d'absences injustifiées.

Dès que le service du contrôle de l'obligation scolaire est informé des absences injustifiées, il entreprend des démarches multiples auprès :

- du chef d'établissement ;
- des parents ;
- des instances sociales intervenues en faveur du jeune et de ses familiers.

Après investigations, le service du contrôle de l'obligation scolaire se positionne en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue. Le service est amené à **orienter la situation** vers les instances sociales jugées compétentes, via un rapport circonstancié le cas échéant.

En dernier recours et lorsque nécessaire, notamment dans les cas de refus de collaboration de la part des parents, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

Le service du contrôle de l'obligation scolaire assure un retour de ses actions auprès du chef d'établissement.

➤ Signalement au service de l'aide à la jeunesse

Actuellement, le chef d'établissement ne doit plus signaler au service de l'aide à la jeunesse que les mineurs en situation de danger, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect.

Quelles sont les situations qui doivent être signalées par le chef d'établissement au conseiller?

Le chef d'établissement collabore avec le secteur de l'aide à la jeunesse quand il constate, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect :

- soit qu'un élève mineur est en **difficulté** ;
- soit que **la santé ou la sécurité** d'un élève mineur sont en **danger** ;
- soit que les **conditions d'éducation** d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Le chef d'établissement signale alors les coordonnées de cet élève mineur au conseiller de l'Aide à la Jeunesse sur base du formulaire prévu à cet effet.

Pour que le conseiller de l'aide à la jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que le chef d'établissement indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves. »

Source : Extraits de la circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse publiée par le Ministère de la Communauté française, 2007 – 2008

Le volet préventif s'est lui aussi progressivement étoffé. Pour tous ceux qui considèrent que l'instruction obligatoire est la meilleure manière pour la société de rencontrer le droit à l'éducation de chacun, ce niveau de l'échec scolaire et le pourcentage des jeunes qui quittent l'école sans diplôme sont un scandale. Le droit subjectif à l'enseignement recouvre, en effet, trois dimensions : le droit d'accès aux établissements d'enseignement, le droit de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur, la reconnaissance officielle des études accomplies.⁵¹

L'ampleur du phénomène a conduit les pouvoirs publics à adopter une série de mesures pour lutter contre le décrochage et l'échec scolaires dont le point de départ se trouve dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Ce texte fondateur, qui rompt avec l'idée formelle « un enfant = un enfant » de l'article 24 de la Constitution, part, au contraire, du fait que l'inégalité sociale et culturelle des enfants scolarisés doit être compensée « en donnant plus à ceux qui ont moins ». Ce principe fut étendu dans le décret du 30 avril 2009 organisant un enseignement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Parallèlement, cette politique permettant d'allouer de manière différenciée les moyens financiers aux écoles, fut complétée par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Ce décret renforçait le dispositif de médiation scolaire et instituait les équipes mobiles chargées d'intervenir rapidement dans les situations de crise. Il cherchait à mieux coordonner les actions de lutte contre la violence et le décrochage et créait un Centre de rescolarisation et de resocialisation.

Cette politique se vit encore renforcée par le décret du 15 décembre 2006 qui établit le dispositif des services d'accrochage scolaire (SAS). Celui-ci prévoit l'agrément et le subventionnement de 12 SAS répartis sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les services s'adressent aux élèves mineurs en situation de rupture scolaire : il s'agit d'élèves exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui ne peuvent être réinscrits dans un établissement scolaire ; il peut aussi être question d'élèves régulièrement inscrits mais qui sont en situation d'absences injustifiées, en décrochage avec plus de 20 demi-jours d'absence injustifiées ou en situation de crise dans leur établissement. Sont également concernés, des mineurs qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire et qui ne bénéficient pas de l'instruction à domicile.

Les SAS travaillent sur la base volontaire du jeune et de ses parents (art. 32), en partenariat avec les CPMS, les établissements scolaires et l'Aide à la jeunesse. « L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale un projet personnel qui tient compte du vécu du

⁵¹ J.-M. Dermagne, « Le droit à l'enseignement », cité par le Mémento de l'enseignement 2015 – 2016, éd. Kluwer, p. 507.

mineur et le cas échéant de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisé. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis. Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés. » (art.33)

Aspect important, chaque période d'accompagnement peut faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité et rencontrer ainsi l'obligation scolaire. C'est la raison pour laquelle les SAS sont tenus de travailler en partenariat avec un établissement scolaire afin que le jeune puisse poursuivre ses apprentissages.

Le décret du 15 décembre 2006 complétait également le décret « Missions » en ce qui concerne le décrochage scolaire et l'absentéisme en suscitant une plus grande réactivité des équipes pédagogiques. C'est ainsi que les chefs d'établissement qui constatent qu'un jeune est en difficulté (par son comportement ou le comportement de ses proches), que ce soit parce que sa santé ou sa sécurité sont en danger, ou du fait d'un absentéisme suspect, sont désormais tenus d'en informer le Conseiller de l'Aide à la jeunesse. De même, un mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées doit être signalé à la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Faire mieux collaborer les acteurs scolaires et les acteurs de l'Aide à la jeunesse

L'ensemble de ces dispositions a été revu en 2013 à travers deux nouveaux décrets portant sur les mêmes matières, l'un concernant davantage l'aspect institutionnel et l'autre l'aspect matériel des prises en charge.⁵²

a) Le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Ce décret très détaillé a pour but d'institutionnaliser la collaboration entre l'Enseignement et l'Aide à la jeunesse. Il s'agit plus particulièrement de faire travailler ensemble les équipes pédagogiques (directions, enseignants, auxiliaires d'éducation), les agents des CPMS, les acteurs de la Médiation scolaire et de l'Aide à la Jeunesse. Cette collaboration passe par la mise en place de structures de concertation au niveau local, zonal et global.

A la base du dispositif se trouve la cellule de concertation locale (art. 4 et 5). Elle a pour objet, à l'initiative du chef d'établissement, des actions de sensibilisation, de prévention ou d'intervention de crise.

Le niveau intermédiaire (art. 6 – 10) se situe au plan zonal. Il est occupé par la plate-forme de concertation entre l'enseignement et l'Aide à la jeunesse. Elle a pour but la mise en réseau des

⁵² Pour ces deux décrets, voir le Memento de l'enseignement 2015 – 2016, éd Wolters Kluwer, Waterloo, 2015, p. 55 et suivantes

acteurs ; l'identification des caractéristiques propres au territoire concerné ; l'initiation, le soutien et l'évaluation de collaborations et de projets. La plate-forme a aussi une mission d'information, d'analyse et d'étude pouvant conduire à des recommandations et des avis aux Conseils de zone de l'enseignement fondamental et secondaire, des CPMS ainsi qu'au Conseil d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse.

Le niveau global (art. 11 – 19) comporte un comité de pilotage, une commission de concertation Enseignement – Aide à la Jeunesse, une équipe de facilitateurs. Le comité de pilotage a pour mission d'adresser au gouvernement des propositions et avis concernant la politique commune de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse. Il est chargé d'orienter et de superviser les travaux de la Commission de concertation et de soutenir le travail de cette dernière en validant outils, indicateurs, etc. élaborés par les facilitateurs. Il est également chargé d'un rapport annuel d'activité et d'une évaluation triennale. La Commission de concertation Enseignement – Aide à la jeunesse a pour objet principal d'animer la concertation entre les plateformes zonales et de favoriser les mises en commun et les rencontres entre les acteurs. Elle est également chargée d'alimenter un site web et de faire circuler les informations entre les acteurs. La Commission est aidée dans sa tâche par l'équipe des facilitateurs qui constitue, en quelque sorte, la cheville ouvrière des deux instances qui précèdent.

Le chapitre 3 du décret regroupe par ailleurs toutes les dispositions relatives aux Services d'accrochage scolaire (SAS) des législations antérieures : missions, agréments, inspection, accompagnement des mineurs.

b) *Le Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école, et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, est également entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Il a notamment pour intention de clarifier le rôle de chaque acteur dans ces matières.

Le dispositif entend s'attaquer aux situations de crise, au décrochage scolaire et à l'abandon scolaire précoce. Par décrochage scolaire, le décret entend la situation d'un élève qui est inscrit dans un établissement scolaire mais ne l'a pas fréquenté, qui n'est pas inscrit dans un établissement scolaire et qui ne suit pas un enseignement à domicile ou qui, inscrit dans un établissement, compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée. Par abandon scolaire précoce, le décret entend la situation d'un jeune qui quitte l'école ou la formation en n'ayant achevé que le premier cycle de l'enseignement secondaire (ou moins) et qui ne poursuit pas de formation.

Le premier chapitre du décret décrit le rôle de chaque intervenant concerné par l'objet du décret : le chef d'établissement et l'équipe éducative, le CPMS et le Service de promotion de la santé (SPS), les médiateurs scolaires, les équipes mobiles. En outre, le décret prévoit la création d'un Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire et la mise en place d'une cellule administrative de coordination dont les missions sont décrites. Le chapitre 3 porte sur les Dispositifs internes et externes d'accrochage scolaire ainsi que le Dispositif favorisant le retour réussi d'un jeune à l'école après qu'il ait bénéficié de l'aide d'un Service

d'accrochage scolaire (SAS). Le troisième chapitre porte enfin sur l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

D. La situation particulière des primo-arrivants

La législation sur l'accueil des élèves primo-arrivants trouve son origine dans le décret du 14 juin 2001 relatif à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce décret est aujourd'hui abrogé et il est remplacé par le décret du 18 mai 2012 visant la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.⁵³

Le décret définit dans l'article 2 les élèves primo-arrivants sur base de trois critères : l'âge (ils ont entre 2 et 18 ans), le moment de l'arrivée en Belgique (depuis moins d'un an), le statut (ils doivent avoir demandé ou obtenu le statut de réfugié politique, d'apatride ou provenir d'un pays en voie de développement). Dans l'enseignement secondaire, les élèves qui n'ont pas la qualité de primo-arrivant peuvent aussi bénéficier d'un DASPA, s'ils ont moins de 18 ans, s'ils sont étrangers (ou ont été adoptés ou sont apatrides), s'ils fréquentent l'enseignement organisé ou subventionné de la CF depuis moins d'une année scolaire complète, s'ils ont une connaissance insuffisante du français et dont au moins un des parents n'a pas la nationalité belge (sauf en cas d'adoption).

L'accueil est organisé sur base du Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des Elèves Primo-arrivants (DASPA). Celui-ci concerne l'enseignement primaire et secondaire ordinaire. Il est organisé dans les établissements scolaires ou pour partie, dans le centre qui accueille les élèves primo-arrivants. Il poursuit les objectifs suivants (art.2):

- L'accueil, l'orientation et l'insertion dans le système éducatif ;
- L'accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux besoins du jeune, notamment les difficultés liées à la langue scolaire et à la culture scolaire ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire pour un temps limité (d'une semaine à un an, avec une possibilité de prolongation pendant six mois) avant l'intégration dans une classe.

Les activités pédagogiques ont principalement pour objet l'apprentissage accéléré du français et la remise à niveau pour permettre l'intégration dans une classe ordinaire. L'élève qui bénéficie du dispositif peut suivre tout ou partie des cours en classe.

La création des DASPA obéit à des règles qui varient en fonction des réalités locales : dans les villes de plus de 60.000 habitants ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, les DASPA sont organisés en fonction des besoins tandis que dans le reste de la Wallonie, ils sont organisés dans des communes facilement accessibles à partir des centres accueillants au minimum 8 primo-arrivants en âge d'être scolarisés dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire (art.4).

⁵³ Le texte complet du décret et des arrêtés d'application est repris dans l'édition 2015-2016 du Mémento de l'enseignement, éd. Wolters Kluwer, Waterloo, 2015, p. 223 - 234

Chaque DASPA dispose d'un conseil d'intégration qui décide de la durée de la durée du passage des élèves dans le dispositif. Il est composé du chef d'établissement qui le préside, d'enseignants, d'un membre du CPMS. Le Président peut également convier un membre d'une association ayant une expertise dans le domaine ou un représentant du centre d'accueil. Les établissements scolaires reçoivent des périodes supplémentaires pour assurer l'encadrement des élèves intégrés dans le DASPA.

La situation des mineurs d'origine étrangère, et, pour les plus fragiles d'entre eux, les primo-arrivants, qu'ils soient en situation légale ou illégale, est un bon indicateur de la bonne correspondance entre l'obligation scolaire et le droit à l'éducation qui lui donne sa véritable signification. On se référera, à cet égard, à la dernière partie de l'étude, qui aborde plus spécifiquement la scolarisation de ces enfants.⁵⁴

Patrick Hullebroeck

⁵⁴ Voir plus loin le Zoom « **Deux cas particuliers : l'enseignement spécialisé et l'instruction des enfants étrangers** »

ZOOM

L'enseignement à domicile en Belgique

En 2013-2014, 885 familles belges ont fait le choix d'instruire leurs enfants à domicile. Ce sont donc 1.634 enfants qui sont scolarisés en dehors des établissements scolaires subventionnés et organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dont 482 inscrits dans une école privée. Durant cette année scolaire, 885 enfants étaient scolarisés à domicile.

Ces chiffres indiquent que le choix de l'enseignement à domicile reste encore marginal au sein de la Communauté française. Pourtant en six ans, on a pu observer une hausse de 40% des enfants scolarisés à domicile.

Le choix de l'enseignement à domicile est rarement anodin. En décalage avec la norme, ce type d'enseignement est souvent motivé par des raisons diverses.

Le motif de santé et/ou de non adaptabilité au système scolaire est le motif le plus couramment cité par les parents. De fait, de nombreux enfants vivent une scolarisation difficile, voire impossible, en raison d'une maladie ou d'un handicap. Les déplacements ou le manque de structures d'accueil ne permettent pas toujours aux enfants malades ou handicapés d'être scolarisés. C'est pourquoi, certains parents optent pour l'enseignement à domicile, allégeant ainsi leurs enfants du poids des transports et des rythmes scolaires éprouvants et peu adaptés.

Le motif pédagogique peut aussi être soulevé. Certains parents se trouvent parfois en désaccord avec les différents types d'enseignement proposés. Certains vont jusqu'au rejet total du système scolaire existant, optant alors pour un enseignement à domicile leur permettant de mettre en pratique leur philosophie de vie et leurs choix pédagogiques. D'autres parents estiment que l'école, telle qu'elle existe actuellement, ne permet pas une prise en charge optimale de leurs enfants et de leurs particularités (enfants dyslexiques, HP...).

Le motif philosophique est certainement la motivation la plus délicate invoquée. Certains parents sont idéologiquement en rupture avec l'école, qui ne répond pas à leurs attentes idéologiques ou qui prône des valeurs qui leur sont étrangères. Ces parents préfèrent retirer leurs enfants du système scolaire classique au bénéfice d'un enseignement à domicile. Cette

motivation est, par essence, dangereuse et polémique, car elle pourrait laisser le champ libre aux extrémismes religieux.

Dans ce cadre, il est fondamental de veiller à ce que l'enseignement dispensé à domicile respecte scrupuleusement l'alinéa 2 de l'article 3 du chapitre II du décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci stipule que le contenu des cours de l'enseignement à domicile, tout comme dans les établissements scolaires, doit être d'un "niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et qu'il ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950".

La problématique actuelle de l'enseignement à domicile repose essentiellement sur les dérives qu'il comporte. De fait, le concept de liberté de choix de l'enseignement laisse le champ libre à la liberté de pensée et à la liberté de culte: l'enseignement pourrait se retrouver intrinsèquement mêlé à la religion et ce, à domicile!

Le danger est également de voir des enfants échapper au cadre de socialisation qu'est l'instruction publique, ou encore d'assister à un glissement vers des enseignements de types religieux.

L'école comme lieu de socialisation

L'enfant scolarisé dans une structure scolaire classique est constamment en interaction avec la société, tant dans ses relations avec ses pairs, les enfants, qu'avec les adultes, les professeurs, le personnel encadrant, les parents... C'est ainsi que l'école devient un terrain propice à la socialisation des plus jeunes, leur permettant d'assimiler les règles du vivre ensemble, et de bénéficier d'une émulation quotidienne.

Qu'en est-il des enfants scolarisés à domicile? Comment faire la distinction entre l'autorité parentale et l'autorité enseignante?

Malgré les avantages et la qualité globale de l'enseignement à domicile, force est de constater que la socialisation de l'enfant y est parfois difficile ou parcellaire - tout comme elle peut l'être auprès d'enfants scolarisés dans des établissements scolaires.

L'enfant scolarisé à domicile peut, toutefois, bénéficier de relations sociales avec des enfants de son âge à travers des activités ludiques, culturelles, sportives et récréatives, proposées par ses parents en dehors du contexte de l'apprentissage.

Qu'en est-il de son évolution? Divers points de vue s'affrontent en la matière. Certains pensent que la vie en communauté à l'école tisse des attaches plus approfondies et que la connaissance d'autrui est plus précise. Des souvenirs se construisent et ils sont importants. Priver l'enfant de relations sociales, c'est l'isoler dangereusement de la réalité."⁵⁵ L'enfant, peu soumis à l'altérité, vit dans une bulle dans laquelle il ne peut se construire qu'en regard de son vécu: la famille, la maison, le quotidien. Le danger est donc d'isoler l'enfant qui se créera, en retour, une réalité unilatérale calquée sur le modèle familial, donc peu représentatif de la réalité sociale. Comment cet enfant pourra-t-il réagir et s'intégrer au monde si ce dernier lui est partiellement inconnu?

D'un autre côté, les partisans de l'enseignement à domicile revendiquent un épanouissement social équilibré des enfants instruits à la maison.

Il reste difficile de trancher en faveur d'un avis plutôt que d'un autre... Il reste, cependant primordial de veiller à l'épanouissement relationnel et psychoaffectif de l'enfant. En effet, même si bon nombre d'enfants scolarisés à domicile vivent très bien leur rapport au monde et à autrui, il est important de veiller à un travail constant de socialisation de l'enfant, afin d'éviter les abîmes possibles de l'isolement social.

Par ailleurs, il serait riche et salvateur que certains parents ne désertent pas les structures scolaires "classiques" afin de créer une réelle émulation de tous par tous. Pour ce faire, il est urgent de réinvestir les systèmes scolaires afin qu'ils soient pleinement adaptés aux enfants aux besoins spécifiques.

Marie Versele

1 « Votre enfant s'ennuie à l'école ? L'enseignement à domicile n'est pas une bonne idée », Angélique Cimelière le Nouvel Obs, novembre 2012

DEUXIEME PARTIE :

L'obligation scolaire : de Condorcet à nos jours

Chapitre 1 : L'obligation scolaire et les Lumières

Si l'on pointe souvent – à juste titre – Condorcet comme le père idéologique du système éducatif occidental moderne, il faut constater que celui-ci n'était toutefois pas favorable au principe de l'obligation scolaire. Pour lui, l'instruction générale doit s'opérer naturellement. L'État a pour tâche de créer puis soutenir un maillage scolaire en adéquation avec des considérations démographiques et financières⁵⁶. Gratuite et égalitaire, l'école révolutionnaire des premiers jours n'est pas obligatoire⁵⁷. Enjeux de débats passionnés les Constituants lui opposent des arguments révélateurs : importance du travail des enfants pour le budget quotidien des familles ; la gratuité doit suffire à attirer les plus démunis ; la liberté des parents de disposer de leur progéniture doit être préservée ; crainte chez certains Conventionnels modérés de voir arriver une école obligatoire, commune et égalitaire⁵⁸. Si le principe d'instruction du peuple est validé à la fin du XVIIIe siècle dans sa dimension émancipatrice et démocratique, elle n'est que progressivement étendue et imposée à la majorité au cours du XIXe siècle.

L'obligation scolaire est à la confluence de plusieurs enjeux démocratiques, politiques, sociaux et économiques. Les obstacles à sa mise en œuvre sont légion et sont tributaires des réalités de la société bourgeoise occidentale de l'époque. En effet, la fin de l'Ancien Régime a engendré une série de bouleversements majeurs dans de nombreux pays européens : fin de l'immobilisme social, économique et intellectuel ; essor de l'industrie avec modification des rapports sociaux ; laïcisation relative de la société ; exode rural provoquant déracinement,

⁵⁶ MASSOT A., *Condorcet : le fondateur des systèmes scolaires modernes*, Communication présentée au 70e Congrès de l'Acfas, Québec, Université de Laval, 2002, [en ligne], (http://classiques.uqac.ca/contemporains/massot_alain/condorcet/condorcet_fondateur.pdf), p. 12-13 (Page consultée le 23/07/2015).

⁵⁷ L'obligation scolaire en France connaît une évolution progressive, obligatoire sous Robespierre en 1793, supprimée par la Loi Daunou de 1795, réinstaurée brièvement à la révolution de 1848, elle ne sera officiellement coulée dans la loi qu'en 1882. La gratuité de l'enseignement a suivi un changement sensiblement identique. Elle est imposée dès 1791 : « Il sera créé et organisé une Instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes » (Titre I de la Première Constitution française de 1791). Le projet ne sera cependant jamais mis en œuvre par l'Assemblée nationale et celui-ci n'est plus repris dans les textes constituants ultérieurs). La gratuité totale sera acquise définitivement en 1881 pour l'enseignement primaire et en...1946 pour l'enseignement secondaire. TOULEMONDE B., *La gratuité dans l'enseignement : passé, présent, avenir*, rapport du ministère de l'Éducation nationale, 2002, [en ligne], <http://media.education.gouv.fr/file/91/5/5915.pdf>, p. 2-3.

⁵⁸ GREVET R., *L'avènement de l'école contemporaine en France (1789-1835)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001, p. 37-38.

mise au travail des enfants - souvent dans des conditions d'indigence grave - et misère urbaine⁵⁹. L'émergence de la classe ouvrière se fait souvent au prix de conditions de vie difficiles et d'un statut de dépendance et de soumission à l'élite politique et économique. C'est ce que les parlementaires et intellectuels du XIXe siècle en France et en Belgique appelleront communément la « question sociale ». Les réponses apportées par le monde politique à ce problème complexe sont marquées par des visions radicalement différentes et sont l'enjeu de profonds changements idéologiques au sein des sociétés industrialisées. L'obligation scolaire est dans ce cadre-là un principe particulièrement controversé, car il s'immisce dans plusieurs débats difficiles. En Belgique, le clivage est marqué conjointement par des dissensions idéologiques profondes entre le pilier libéral et le pilier catholique et par une opposition transpartis entre « traditionalistes » et « progressistes ». Cette situation explique en partie le retard législatif du pays par rapport à de nombreux voisins européens. La France inscrit le principe de l'obligation scolaire dans la loi dès 1880⁶⁰.

⁵⁹ BECKERS J., *Enseignants en Communauté française de Belgique. Mieux comprendre le système, ses institutions et ses politiques éducatives pour mieux situer son action*, Bruxelles, Éditions De Boeck, 2008, p. 89-91.

⁶⁰ VAN HAECHT A., *L'enseignement rénové : de l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 41-42.

Chapitre 2 La première loi : un parcours marqué par la pilarisation

Aux origines de l'enseignement en Belgique (1830-1958)

L'origine du conflit idéologique relatif à l'organisation de l'enseignement en Belgique remonte directement à la période hollandaise. Argument de lutte pour les dissidents catholiques, là où la liberté de presse l'était pour les libéraux, la liberté d'enseignement⁶¹ devient un principe moteur du jeune état belge. Coulé dans la Constitution en 1831, l'article 17 (devenu 24 avec la 3^e réforme de l'état en 1988) dit : « l'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite⁶² ». Dans les années qui suivent l'indépendance, l'initiative privée catholique se remet en état de marche et développe un vaste réseau d'établissements à travers le pays, instaurant de fait un monopole de l'enseignement à tous les niveaux⁶³. À partir de 1839, les libéraux problématissent progressivement la question de l'initiative publique dans le domaine et s'opposent fermement à de nouvelles concessions en faveur de l'enseignement privé⁶⁴. Le débat sur l'obligation scolaire est alors inexistant.

Lors de l'élaboration en 1842 de la première loi organique de l'enseignement primaire, dite loi Nothomb, certains sénateurs catholiques évoquent l'utilité de l'obligation scolaire dans la moralisation et la civilisation du peuple⁶⁵. D'une manière générale, la période avant 1858 est caractérisée par des prises de position individuelles ou de petits groupes sur la question, mais celles-ci n'aboutissent pas à une prise de conscience politique⁶⁶. Les réflexions les plus poussées et les plus favorables se trouvent au sein de la nébuleuse de groupements en faveur de la démocratisation de la société (tant libéraux progressistes que sociochrétiens) et des flamingants (qui y voient un moyen de répandre la langue flamande au nord du pays). Jusque dans les années 50', l'instruction du peuple est vue par la bourgeoisie comme un moyen de

⁶¹ Entre 1815 et 1830, le Royaume-Uni des Pays-Bas (regroupant d'une part la Belgique, à l'exception des Cantons de l'Est et de la province du Luxembourg et d'autre part les Pays-Bas et ses colonies), promeut un système d'enseignement public et soumet à appréciation communale l'ouverture d'établissements privés. BECKERS J., *Op. cit.*, p. 43-44.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 43.

⁶⁴ BECKERS J., *Op. cit.*, p. 44.

⁶⁵ GUBIN E., LEFÈVRE P., « Obligation scolaire et société en Belgique au XIX^e siècle. Réflexions à propos du premier projet de loi sur l'enseignement obligatoire (1883) », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 63, n. 63-2, 1985, p. 330.

⁶⁶ *Idem*, p. 330-331.

moraliser le peuple (l'instruire est secondaire) et de maintenir la paix sociale. La religion et l'instruction ne font alors qu'un. Le curé représente le premier pacificateur social ; il prône les valeurs chrétiennes d'obéissance et de valorisation de la pauvreté, théorisant donc l'immobilisme social. Cette vision fédère les doctrinaires et les catholiques jusqu'à leur divorce idéologique en 1858⁶⁷.

Le projet radical

A partir des années 50, des réflexions sur les conditions de vie difficiles des enfants d'ouvriers sont proposées par une série d'observateurs sociaux (médecins, statisticiens, etc.). Parmi eux, certains voient dans l'obligation scolaire un moyen de sortir l'enfant d'un cycle de travail ininterrompu et de lutter contre la criminalité⁶⁸. Cette marmite intellectuelle en faveur de l'obligation scolaire trouve progressivement au sein du mouvement libéral des partisans essentiellement parmi les jeunes libéraux. L'émergence durant cette décennie de la frange radicale du libéralisme est un bouleversement politique majeur⁶⁹. « Radicale », car elle propose de réagir sur un conflit qui jusqu'ici était latent et qui engage la société tout entière sur des questions taboues tant du côté libéral que du côté catholique (travail des enfants, extension du droit de suffrage, laïcité). Fermement opposés à toute incursion cléricale dans la vie civile et principalement dans l'enseignement, les radicaux militent également pour l'émancipation partielle de la classe ouvrière. Partielle, car cette émancipation doit s'effectuer dans le carcan des idées bourgeoises et doit, de fait, s'inspirer de la « morale libérale ». Le projet radical propose de résoudre la question sociale par l'éducation des masses : tout homme a droit à une instruction de base et doit pouvoir selon ses capacités s'insérer avec intelligence dans la société. L'obligation scolaire devient dans ce cadre-là une revendication majeure. La césure entre catholique et libéraux est désormais irréversible en matière d'enseignement. Les rares catholiques favorables à l'obligation scolaire ne veulent plus en entendre parler. L'école publique devient à leurs yeux le relais des idées libérales, source de revendications sociales et politiques pour les citoyens.

Cette opposition mêlant l'instruction obligatoire à l'anticléricalisme fige le débat dans une opposition partisane et stérile. À partir de 1858, les blocs idéologiques se resserrent et les

⁶⁷ *Idem*, p. 331.

⁶⁸ *Idem*, 334-337.

⁶⁹ *Idem*, 338-342 ; VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 49-52.

ponts qui pouvaient exister auparavant sont irrémédiablement brisés. L'obligation scolaire devient pour les catholiques, illégales, car elle viole la liberté de conscience, la liberté du père de famille, la liberté d'enseignement. Dans les milieux catholiques, l'assimilation entre obligation scolaire et propagande libérale et franc-maçonne va s'installer durablement (en 1895, l'argument est encore avancé pour lutter contre l'obligation scolaire⁷⁰). Au sein du mouvement libéral, la fracture est plus sensible car elle prive le parti libéral de son unité. Doctrinaires et radicaux forment deux groupes homogènes au sein de l'appareil politique libéral ne partageant qu'un anticléricalisme exacerbé par les oppositions politiques⁷¹. Charles Rogier et Frère Orban, forts critiques du projet radical, sont contre la désécularisation totale de l'école publique, contre toute intervention en faveur d'une législation sociale qui remettrait en cause la liberté d'entreprise et permettrait in fine d'étendre le droit de vote à une frange plus grande de la population. En 1858 rares sont les doctrinaires rejoignant les progressistes sur l'idée de déconfessionnaliser l'enseignement primaire et sur l'idée d'une intervention de l'état accrue dans l'enseignement⁷².

Divisions libérales

La seconde moitié du XIXe siècle est marquée par une opposition entre les partisans d'un état libéral (catholique et doctrinaire) et les partisans d'un état plus interventionniste (radicaux puis socialistes et démocrates-chrétiens). L'obligation scolaire est dans ce cadre-là une question particulièrement sensible qui divise les libéraux jusqu'au dernier cabinet libéral de 1883-1884 et qui soude les catholiques durablement. Dorénavant sujet politique brûlant, le débat sur l'obligation scolaire revient périodiquement et se détache progressivement dans le discours radical de sa dimension anticléricale.

La problématique s'appuie également sur l'évolution régulière des salaires ouvriers entre 1855 et 1875, qui laissent pour la première fois la possibilité aux familles ouvrières d'envoyer leur enfant à l'école sans porter atteinte au budget familial⁷³. En 1870, elle devient une

⁷⁰ GUBIN E., LEFÈVRE P., *Op. cit.*, p. 342-344.

⁷¹ Le parti catholique dont l'un des fondements politiques est la liberté d'enseignement fait bloc contre le principe de l'obligation scolaire, car il voit derrière cette volonté, une manœuvre des libéraux pour imposer l'école « sans Dieu » à tous. Là où un esprit de corps s'exprime pleinement au sein de la mouvance catholique, les libéraux se divisent suivant des logiques de classes, entre les petits bourgeois qui militent pour plus de justice sociale et la haute bourgeoisie doctrinaire qui cherche avant tout à maintenir son statut et à construire l'État libéral. BECKERS J., *Op. cit.*, p. 44.

⁷² GUBIN E., LEFÈVRE P., *Op. cit.*, p. 344-354.

⁷³ LAUREYS D., « L'enseignement gratuit et obligatoire en Belgique a 100 ans (1914-2014). Depuis, une démocratisation croissante de l'enseignement ? », in *Analyse de l'IHOES*, n°133, 16 décembre 2014, p. 1.

revendication à part entière des radicaux devant amener une plus grande équité dans le domaine de l'enseignement, de la justice sociale et des droits politiques⁷⁴. La question déborde désormais le cadre politique et se répand dans l'opinion publique. C'est la grande époque de la Ligue de l'enseignement (1864), celle qui applique les réformes portées par le projet radical au sein des établissements de l'agglomération bruxelloise, celle qui conduit le mouvement de lutte pour une déconfessionnalisation de l'enseignement⁷⁵. À noter qu'auparavant, le milieu pédagogique se montrait généralement discret sur la question de l'obligation scolaire. Désormais soutenue par la Ligue, la revendication politique devient un sujet de discussion pédagogique⁷⁶.

Remise en cause de l'Etat libéral

C'est également l'époque où émerge le socialisme en Belgique⁷⁷. En parallèle à la ligne politique des radicaux, les socialistes militent pour une intervention plus grande de l'État et réclament une émancipation totale de la classe ouvrière. La dimension moralisatrice du système libéral et ses accointances avec le milieu économique sont dénoncées⁷⁸. La question économique devient dès lors un sujet de profondes discordes entre les milieux traditionnels et progressistes⁷⁹. Au sein même de la tendance progressiste, les sujets comme la gratuité de l'enseignement - corollaire nécessaire à l'obligation - et la limitation du travail des enfants divisent. En fait, les enjeux sous-tendus à ces revendications ne sont autres que la légitimation du droit à l'assistance et au travail. L'importance du volet économique de l'instruction obligatoire n'est donc pas à minimiser. La limitation du travail des enfants est une revendication bien connue entre 1840 et 1889⁸⁰. Le milieu industriel y est fermement opposé car les enfants, à l'instar des femmes, sont une main d'œuvre bon marché qui tire les salaires vers le bas. S'il est difficile de dégager précisément l'étendue du travail des enfants en Belgique, certains secteurs sont mieux connus. La grande industrie (charbonnage et textile) a basé son développement sur une main d'œuvre peu onéreuse⁸¹. Pour beaucoup de partisans d'une réglementation sur le travail des enfants, le temps libéré doit être consacré à l'éducation

⁷⁴ GUBIN E., LEFÈVRE P., *Op. cit.*, p. 352-354

⁷⁵ VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 49-55.

⁷⁶ *Idem*, p. 55 ; GUBIN E., LEFÈVRE P., *Op. cit.*, p. 749-756.

⁷⁷ VAN HAECHE A., *L'enseignement rénové : de l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 61-65.

⁷⁸ GUBIN E., LEFÈVRE P., *Op. cit.*, p. 360-364.

⁷⁹ VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 45.

⁸⁰ GUBIN E., LEFÈVRE P., *Op. cit.*, p. 364-366.

⁸¹ 20% d'enfants dans les charbonnages ; presque 50% dans l'industrie textile dans certaines études sociales de l'époque.

(car sinon c'est l'amoralité et la bêtise). Après 1860, la « logique sociale » développée par les milieux conservateurs (l'État ne doit pas intervenir dans le monde du travail, mais doit imposer des contrôles aux ouvriers comme l'interdiction de se coaliser, le livret ouvrier, etc.) est attaquée tant par la mouvance démocrate que par des libéraux qui veulent un état non interventionniste.

Les catholiques sont quant à eux partagés. Si la ligne officielle dégagée lors du Congrès de Malines de 1864 réaffirme l'idéal de non-intervention de l'État dans les domaines jugés privés (économie, enseignement, etc.), certains se prononcent en faveur d'une réglementation du travail (limitée et sans conséquence majeure sur le plan scolaire). Chez les libéraux, la revendication est inscrite au Congrès fondateur de 1846. Mais face à l'opposition des milieux industriels, elle n'aboutit à rien sur le plan légal lors des gouvernements doctrinaires⁸². Si la grande industrie affirme nécessaire le besoin d'instruire le peuple, elle s'oppose toutefois dans la pratique à la mise en place de l'obligation scolaire, car elle y perdrait d'importants avantages financiers. De nombreux grands industriels pensent pouvoir concilier au sein de leur entreprise instruction et travail⁸³. À partir des années 1860' et au fil des tensions sociales (troubles dans le Borinage, essor du mouvement ouvrier, commune de Paris, création de l'Association internationale des travailleurs, etc.), les points de vue sur la question se radicalisent. Certains industriels et acteurs du monde économique veulent que l'obligation scolaire soit avalisée pour prévenir les troubles ultérieurs ; d'autres s'y opposent avec encore plus de vigueur. Après 1860, la question est de plus en plus abordée dans les milieux sociaux (Académie de médecine, mouvement communal, Willemsfonds, Ligue de l'enseignement). Dans les rangs libéraux, les économistes rejoignent les thèses des jeunes libéraux et s'opposent au doctrinaire sur le plan des politiques économiques (ils veulent une égalité pour tous au sein du système de liberté). Ils critiquent l'accaparement des libertés au profit d'une minorité et l'existence de monopoles⁸⁴. Lors des nouvelles incursions du débat au Parlement, c'est généralement les députés libéraux proches des milieux des charbonnages qui s'opposent avec le plus d'intransigeance à toute idée de réglementation.

⁸² GUBIN E., LEFÈVRE P., *Op. cit.*, p. 366-376.

⁸³ *Idem*, p. 736-749.

⁸⁴ *Idem*, p. 731-736.

Un premier Ministère de l'Instruction publique

Les années 1870' voient les premières grandes tentatives politiques d'imposer l'obligation scolaire. Repoussés dans le camp de l'opposition et devant la montée de l'ultramontanisme⁸⁵ au sein du Parti catholique, les libéraux s'unissent progressivement sur leur seul point commun : l'anticléricisme. La révision de la loi Nothomb de 1842 apparaît dès lors comme la revendication principale du mouvement. Mais cette révision n'est pas envisagée de la même manière par les uns et les autres⁸⁶. La problématique de l'obligation scolaire à l'approche de la Première Guerre scolaire (1879-1884) est très politisée. Portée par des mouvements influents et en premier lieu la Ligue de l'enseignement, elle est cependant – tout comme le principe du suffrage capacitaire – progressivement écartée du programme d'action libéral par les leaders doctrinaires⁸⁷. En 1878, les libéraux reviennent finalement au pouvoir. Frère Orban à la tête du cabinet ministériel doit composer un gouvernement qui allie les modérés et la frange radicale qui a fait une grosse percée (surtout à Gand et Bruxelles). Pour donner satisfaction aux progressistes, Frère Orban choisit de créer le Ministère de l'Instruction publique et confie sa gestion au radical Van Humbeeck, bien connu pour ses idées anticléricales. Au sein de la mouvance progressiste, il y a alors l'espoir d'établir l'instruction obligatoire, gratuite et laïque.

La promulgation de la loi Van Humbeeck en 1879, la fameuse « loi du malheur » qui affirme la sécularisation totale de l'enseignement primaire public en Belgique, l'obligation pour les communes de disposer d'un établissement primaire public et l'interdiction pour les communes et provinces d'adopter une école libre, déçoit beaucoup de libéraux⁸⁸. Trop timide pour les uns ou trop radicale pour les autres, la loi Van Humbeeck ne mentionne ni l'obligation scolaire, ni le suffrage capacitaire. Elle fédère par contre une importante et farouche opposition catholique qui se meut bientôt en une guerre ouverte (en Flandre, les parents désinscrivent leurs enfants des écoles « Sans Dieu » suivant ainsi l'injonction des évêques de Belgique). Par crainte d'un recul vis-à-vis de la loi de 1879, les progressistes réactivent leurs revendications et veulent que la loi soit renforcée [dans ce sens]. Les libéraux sont une fois de

⁸⁵ L'ultramontanisme est un mouvement politico-religieux qui pose le primat spirituel et temporel du pape. Il s'exprime particulièrement en France et en Belgique au cours du XIXe siècle en réponse au processus de déconfectionnalisation de la société civile initié par les libéraux. Les ultramontains se montrent favorables à un retour à une société chrétienne, à la primauté spirituelle et temporelle du Pape et à un pouvoir pontifical fort. CELIER G. « L'ultramontanisme », in Dickès Ch. (dir). Dictionnaire du Vatican et du Saint-Siège, Paris, Editions Robert Laffont, 2013

⁸⁶ La Ligue et ses associations sympathisantes regroupent par exemple la revendication de révision de la loi et l'obligation scolaire dans son projet plus global de démocratisation de la vie civile.

⁸⁷ *Idem*, p. 760-762.

⁸⁸ *Idem*, p. 762-764.

plus divisés et Frère Orban craint une scission des radicaux ou pire, une alliance entre les progressistes du pays. En 1883, pour désamorcer cette bombe à retardement, il se déclare favorable à l'obligation scolaire et au vote capacitaire⁸⁹.

Un premier et timide projet de loi

Le premier projet de loi sur l'obligation est très timoré (les sanctions sont limitées, l'application dans les écoles libres non contrôlée et la proposition en faveur d'un examen de fin d'études obligatoire pour les écoles libres devant sanctionner la validité de la formation est abandonnée). Est maintenu le principe de libre choix du père de famille ; le législateur se contente d'inciter par la persuasion morale les parents à envoyer leurs enfants à l'école. Le 6 mai 1884, le projet est discuté sans véritablement créer de remous puis est définitivement oublié. Les catholiques votent contre et l'opinion progressiste, indécise sur l'utilité des mesures prises, ne parvient pas à rassembler. Au terme de la période, les tensions au sein du parti libéral sont dès lors toujours prégnantes et n'ont pas permis d'obtenir des résultats concrets sur cette question. Après la chute du dernier gouvernement libéral homogène en 1884, la question de l'obligation scolaire, toujours très sensible au sein de la mouvance catholique, est une nouvelle fois mise en veille prolongée sur le plan légal⁹⁰. Cependant, l'essor du mouvement social-chrétien dans le courant des années 1890' et l'incursion du P.O.B sur la scène politique relancent progressivement la problématique. Revendication capitale pour les deux mouvements, l'obligation scolaire est au cœur de leur programme de démocratisation de la société et d'émancipation de la classe laborieuse⁹¹.

La loi de 1914 : un laborieux compromis politique

De 1890 à 1914, les trois franges progressistes - radicaux, socialistes et démocrates-chrétiens - vont favoriser le débat au sein de l'opinion publique et déforcer la position des doctrinaires et des catholiques⁹². Cela s'exprime notamment par la mise en pratique du vote plural en 1893 et de la représentation proportionnelle en 1899⁹³. La loi sur l'obligation scolaire et la gratuité

⁸⁹ *Idem*, p. 770-775.

⁹⁰ VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 55.

⁹¹ *Idem*, p. 63-66.

⁹² LAUREYS D., *Op. cit.*, p. 1.

⁹³ VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 66-67.

dans l'enseignement primaire est officiellement votée le 19 mai 1914 en réponse à la tentative de grève générale d'avril 1913⁹⁴. Portée par un cabinet catholique, elle est le résultat d'un compromis politique ; là où les progressistes obtenaient enfin satisfaction vis-à-vis de leurs revendications démocratiques, les conservateurs catholiques confirmaient en échange le principe de subvention de l'enseignement libre par l'État⁹⁵. Pratiquement, la loi fixe l'obligation de six à quatorze ans. L'obligation en elle-même ne repose pas sur les enfants, mais sur la responsabilité des chefs de famille. Ceux-ci ont l'obligation de pourvoir à l'instruction de leurs enfants qui dès 1914, ne doit donc pas nécessairement être assurée dans un établissement scolaire officiel. L'enseignement libre ou l'enseignement à domicile remplissent les conditions fixées par la loi. Le texte met également en place le 4^e degré de l'enseignement, c'est-à-dire deux années payantes complémentaires aux six ans du cursus primaire, afin de préparer d'une part les enfants d'ouvriers⁹⁶ à une formation technique supérieure et de l'autre pour leur permettre d'intégrer la société avec un bagage intellectuel minimum⁹⁷. Cette mesure augmente pratiquement la durée de l'instruction jusqu'à 14 ans. En 1914, quatre situations peuvent mettre fin à l'obligation scolaire :

1. si aucune école n'est accessible dans un rayon de quatre kilomètres
2. si l'école pose des problèmes de conscience aux parents ou tuteurs
3. si les parents ne disposent pas d'une résidence fixe
4. si l'enfant est handicapé mental ou physique.

On le voit, le changement opéré est important. Même si l'obligation scolaire ne couvre pas entièrement la population, dorénavant, l'éducation de la classe populaire est organisée en système par les pouvoirs publics. Pour certains progressistes qui réfléchissent déjà à l'avenir, le principe de l'obligation scolaire doit désormais s'affiner et s'étendre afin de réaliser concrètement et à tous les niveaux la démocratisation de l'enseignement.

⁹⁴ L'application de la loi est cependant retardée par la guerre. L'obligation scolaire en Belgique n'est en fait effective qu'à partir de 1924. CRAHAY M., *L'école peut-elle être juste et efficace ? De l'égalité des chances à l'égalité des acquis*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2000, p. 6.

⁹⁵ LAUREYS D., *Op. cit.*, p. 2.

⁹⁶ DRAELANTS H., DUPRIEZ V., MAROY Ch., « Le système scolaire », in *Dossiers du CRISP*, n°59, CRISP, Bruxelles, décembre 2003, p. 27.

⁹⁷ VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 66-67.

Chapitre 3 L'entre-deux-guerres : l'élan démocratique

Les années qui suivent la signature de l'Armistice entre les grandes puissances européennes marquent un tournant dans l'organisation politique de la Belgique. Les premières élections au suffrage universel masculin s'organisent dans l'urgence dès novembre 1919. L'arrivée des nouveaux électors populaires influence profondément les lignes et structures politiques des partis. La hiérarchie libérale se montre pour la première fois favorable à une prise en main de la question sociale et abandonne le principe du « laissez-faire ». Le parti catholique connaît quant à lui une profonde division entre trois tendances – les traditionalistes, les sociaux-chrétiens et les ouvriers chrétiens – qui ont du mal à trouver des terrains d'entente politique. Le P.O.B. est également profondément partagé entre réformistes et franges révolutionnaires⁹⁸⁹⁹. La prise en compte de la question sociale par les différents partis débouche en 1921 puis 1936 sur la promulgation d'un ensemble de lois à caractère social et sur l'instauration d'une politique culturelle en faveur des classes populaires.

L'application de l'obligation scolaire qui avait été retardée par la guerre est confirmée par la loi de 1919 relative à l'enseignement primaire¹⁰⁰. Celle-ci se heurte toutefois à la persistance du travail des enfants jusque dans les années 30' malgré l'encadrement légal de plus en plus restrictif de cette pratique¹⁰¹. Au sein de ce vaste programme à dimension émancipatrice, il n'est pourtant pas question de démocratisation des études. Pour beaucoup, la logique méritocratique prévalait encore et le cloisonnement des sections devait être maintenu. Le P.O.B., lui-même, se limita longtemps à la logique de prêt d'études pour les enfants

⁹⁸ LAUREYS D., *Op. cit.*, p. 2.

⁹⁹ En participant à plusieurs gouvernements durant la période, le P.O.B. a suscité l'incompréhension chez une partie de ses sympathisants dont le but avoué était la révolution socialiste. L'unité ne reviendra qu'après la promulgation du Plan du Travail d'Henri De Man en 1933 VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 75-77.

¹⁰⁰ DEFOSSE P., « Les lois de 1919 et 1920 concernant l'enseignement primaire », in *Éduquer*, n°79, février 2011, p. 42.

¹⁰¹ Il faut noter l'influence décisive de Jules Destrée dans le renforcement de la législation en matière d'obligation scolaire et de travail des enfants. La loi du 18 novembre 1921 relative à l'obligation renforce les dispositions de 1914 tandis que la loi du 25 octobre 1921 augmente le contrôle de la fréquentation et freine les dérogations. Accordées aux travailleurs de 13 ans. Ce n'est qu'avec la loi du 4 août 1930 créant le système des allocations familiales que le travail des enfants va diminuer au profit du taux de fréquentation scolaire. LORIAUX F., « Un débat long et douloureux. La question du travail des enfants en Belgique (XIXe – Xxe siècles) », in ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE, *Enfants d'aujourd'hui. Diversité des contextes, pluralité des parcours. Actes du colloque international de Dakar (Sénégal 10-13 décembre 2002)*, n°11, t.2, 2002, p. 570-571.

d'ouvriers les plus prometteurs¹⁰². Dans les systèmes socialiste et démocrate-chrétien, les élèves les plus doués ne devaient pas intégrer l'université, vue comme relais des idées bourgeoises, mais devaient être orientés dans des structures d'enseignement aux référents idéologiques bien affirmés. C'est ainsi que naquit un ensemble de structures adaptées à des publics divers : Centrale d'éducation ouvrière et ses écoles socialistes, Extension socialiste, Semaines syndicales pour le P.O.B. ; École sociale catholique de Bruxelles, École Centrale supérieure pour Ouvriers chrétiens, Service central d'Éducation ouvrière pour les démocrates chrétiens¹⁰³. Sur le plan légal, des dispositions sont toutefois prises pour faciliter dans une certaine mesure l'accès des classes défavorisées aux études supérieures. C'est notamment la loi sur les Mieux Doués du 15 octobre 1921 qui donne les moyens – dans une logique tout à fait méritocratique – aux communes de compenser la perte de revenus des familles ouvrières en cas de scolarisation prolongée¹⁰⁴.

Pourtant le système scolaire de l'entre-deux-guerres ne laisse *in fine* guère de place à l'ascension sociale. L'obligation scolaire se comprend alors comme une amélioration qualitative du statut social : les ouvriers autrefois « amoraux » et « ignorants » deviennent une main d'œuvre plus ou moins spécialisée qui dispose d'une vision globale et sommaire de la société¹⁰⁵.

La crise de 1929 : l'obligation scolaire outil de résorption du chômage ?

Progressivement, la question d'une extension de l'obligation scolaire se pose à un certain nombre d'intellectuels – essentiellement socialistes –. Cette prise de conscience émerge en parallèle à la structuration de l'enseignement technique durant l'entre-deux-guerres et s'insère plus pratiquement dans le contexte de la crise économique de 1929¹⁰⁶. L'enseignement technique demeure en effet très hétérogène et morcelé en 1930. D'une structure d'enseignement – voire d'un établissement à l'autre – les horaires, les programmes et les finalités diffèrent. Pourtant d'un point de vue quantitatif, l'enseignement technique connaît une période d'expansion sans précédent durant l'entre-deux-guerres¹⁰⁷. Devant la nécessité de

¹⁰² VAN HAECHT A., *Op. cit.*, p. 77.

¹⁰³ *Idem*, p. 78-81.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 109-110.

¹⁰⁵ *Idem*, p. 113-114.

¹⁰⁶ *Idem*, p. 77-78.

¹⁰⁷ En 1919 il y a 751 écoles dispensant un enseignement technique contre 1242 en 1933. *Idem*, p. 125.

clarifier la situation, un premier encadrement législatif voit le jour en 1933¹⁰⁸. Il reste toutefois particulièrement fragmenté et peu coordonné jusqu'à la guerre¹⁰⁹. Parallèlement à cette structuration, la crise boursière de 1929 et la Grande Dépression qui s'en suivit précarisent un très grand nombre de jeunes sur le marché de l'emploi. La Belgique voit, à l'instar d'autres situations nationales, une forte progression du chômage. Dans les centres urbains et les pôles industriels, le taux de chômage des jeunes connaît des envolées record. En 1933, des études estiment à 160.000 le nombre de jeunes chômeurs admissibles au travail. La grande majorité d'entre eux n'avait alors jamais travaillé et rares étaient les jeunes chômeurs ayant suivi un enseignement professionnel susceptible de favoriser leur insertion dans le monde du travail¹¹⁰. Devant ce constat, le principe d'une prolongation de l'obligation scolaire revint dans les réflexions de certains observateurs et se concrétisa dès 1932 de manière très pragmatique dans des initiatives locales¹¹¹.

Ce mouvement débouche le 31 juillet 1935 sur un Arrêté royal instaurant l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans dans les centres urbains et les pôles industriels. L'arrêté, parce qu'il est dépourvu de toute mesure coercitive ou incitative, n'eut pas la portée escomptée. Pratiquement, son application réclamait également une réorganisation profonde du milieu scolaire (vis-à-vis du matériel, de l'infrastructure et des méthodes). Si le projet devait selon les estimations de ses promoteurs toucher 150.000 jeunes, le résultat fut bien moindre. En 1937, on estimait à 10.000, le nombre de jeunes concernés par la mesure¹¹². Il fut abrogé en 1947 en raison de son inefficacité.

L'obligation scolaire votée en 1914 a donc été un bouleversement majeur du système scolaire. Considérée comme un des socles de l'exercice démocratique, sa prolongation n'est cependant pas une question prioritaire pour les législateurs de l'entre-deux-guerres. C'est que l'obligation scolaire et le suffrage universel ont ouvert de nouveaux horizons politiques plus urgents pour les progressistes du pays : droit au travail, sécurité au travail, démocratisation de la culture, etc. La question de l'obligation scolaire passe dès lors au second plan. Si elle est brièvement prolongée lors de l'occupation allemande dans les communes annexées¹¹³, ce principe fondateur ne sera désormais abordé qu'à l'aune des grandes politiques scolaires : entre démocratisation des études, égalité des chances et égalité des résultats.

¹⁰⁸ L'arrêté royal du 11 mars lui confère un statut provisoire (en délimitant les différents types d'écoles et d'enseignement existant) tandis que l'arrêté du 10 juillet l'organise en système. *Idem*, p. 125-126.

¹⁰⁹ *Idem*, p. 130.

¹¹⁰ *Idem*, p. 126.127.

¹¹¹ LORIAUX F., *Op. cit.*, p. 571.

¹¹² *Ibidem* ; VAN HAECHT A., *Op. cit.*, p. 128.

¹¹³ LAUREYS D., *Op. cit.*, p. 4.

Chapitre 4. L'obligation scolaire aujourd'hui

A Première étape : l'expérience du rénové (1945-1975)

Après la Libération, un climat particulièrement favorable à l'obligation scolaire s'installe en Europe et dans le monde. Le premier protocole complémentaire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales promu par le jeune Conseil de l'Europe en 1952 proclame le droit à l'instruction dans son article deux¹¹⁴. En 1959 est également votée la fameuse Déclaration des droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies¹¹⁵. Au sein même de la société belge, de plus en plus de jeunes prolongent spontanément leurs études jusqu'à 14 ans¹¹⁶. La signature du Pacte scolaire en 1958 valide pour sa part le principe de gratuité de l'enseignement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire pour tous les réseaux d'enseignement¹¹⁷. L'objectif des grands réformateurs scolaires n'est plus tant d'étendre une obligation scolaire pour assurer une formation adéquate aux ouvriers, répondant aux réalités techniques contemporaines, que de laisser la possibilité à tout élève ayant démontré ses capacités d'intégrer l'élite¹¹⁸. Ainsi, si des propositions ou des réflexions sur la prolongation de l'obligation scolaire sont avancées périodiquement entre 1945 et l'instauration du rénové en 1971, elles ne s'exprimeront qu'en considération des principes de démocratisation des études et d'égalité des chances. Ce sont notamment en 1946, les projets laïques d'Henri Janne¹¹⁹, éminent sociologue et futur ministre de l'Éducation nationale, celui de Sylvain De Coster et Jules Lameere, deux enseignants de l'U.L.B.¹²⁰ et celui de Marion Coulon¹²¹, grand pédagogue de l'après-guerre.

¹¹⁴ WIAME B. (dir.), *Enseignant et neutre ? Les obligations en Communauté française de Belgique*, 2^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2009, p. 28.

¹¹⁵ LAUREYS D., *Op. cit.*, p. 4.

¹¹⁶ LORIAUX F., *Op. cit.*, p. 571.

¹¹⁷ BECKERS J., *Op. cit.*, p. 167.

¹¹⁸ Le concept même d'élite évolue chez certains commentateurs après la guerre. Autrefois réservé aux élèves ayant terminés un cursus classique et s'étant dirigés vers l'université, il recouvre désormais dans la bouche de quelques penseurs scolaires, comme Henri Janne ou Marion Coulon, un individu-type, transclasse sociale, qui se fait travailleur-technicien pour Henri Janne ou qui est issu indifféremment des écoles supérieures classiques ou techniques pour Coulon. VAN HAECHT A., *Op. cit.*, p. 160.

¹¹⁹ JANNE H., *L'Antialcibiade ou la révolution des faits*, Bruxelles, Office de Publicité, 1946.

¹²⁰ DE COSTER S., LAMEERE J., *Esprit d'une politique générale de l'éducation*, Bruxelles, Office de Publicité, 1946.

¹²¹ COULON M., *Jeunesse à la dérive*, vol. 1, Mons, Éditions Silène, 1947.

Si les quatre auteurs sont d'accord pour prolonger l'obligation scolaire jusqu'à 15 ou 16 ans, celle-ci n'est désormais plus qu'un moyen pour parvenir à démocratiser l'enseignement secondaire¹²². Selon eux, la prolongation de l'obligation scolaire est d'une part un moyen d'assurer dans les meilleures conditions possible une formation préparatoire à l'enseignement supérieur et d'autre part, dans la nouvelle logique de l'enseignement secondaire, un prérequis à toute évaluation des capacités des élèves et à leur orientation.

Du côté des penseurs catholiques, les avis rejoignent sensiblement les revendications des partisans de l'école officielle. La prolongation de l'obligation scolaire est vue comme une condition nécessaire à toute réforme de l'enseignement technique.

Regrouper ou non les filières d'enseignement

Leur position sur ce sujet est toutefois plus ambiguë que leurs homologues laïques. Pour A.M. Lasenne¹²³ et M. Laloire¹²⁴, la spécificité de l'enseignement technique devait être maintenue et clairement se démarquer des études classiques. Ces conceptions se retrouvent dans le projet de loi relatif à l'enseignement « complémentaire¹²⁵ » et dans celui visant à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 15 ans¹²⁶. Défendus par Pierre Harmel, ceux-ci faisaient suite à la loi organique de l'enseignement technique du 29 juillet 1953 et avaient pour but de revaloriser le 4^e degré de l'enseignement fondamental. Cependant, parce qu'ils prévoyaient une augmentation des subventions au réseau libre, ils seront vivement combattus par les socialistes et seront mis au placard lors du changement de majorité en 1954¹²⁷. Au sein du cabinet socialiste-libéral Van Acker (1954-1958), le ministère de l'Instruction publique est confié au socialiste Léo Collard. Celui-ci est résolument favorable à une prolongation de l'obligation scolaire. Dans le projet socialiste elle doit permettre l'instauration de l'école multilatérale, c'est-à-dire un regroupement au sein du même cadre scolaire des différentes filières d'enseignement, l'instauration de passerelles entre les différents types d'enseignement et la mise en place d'un système de réorientation.

¹²² VAN HAECHT A., *Op. cit.*, p. 154-155.

¹²³ LASENNE A.-M., « La réforme de l'enseignement technique », in *La Revue Nouvelle*, t. VII, janvier 1948, p. 7-17.

¹²⁴ LALOIRE M., « Moins de chômeurs grâce à un meilleur enseignement technique », in *La Revue Nouvelle*, t. XI, mai 1950, p. 488-496.

¹²⁵ « Projet de loi sur l'enseignement complémentaire », Chambre des Représentants, Session 1953-1954, 18 décembre 1953, Document 141.

¹²⁶ « Projet de loi sur l'obligation scolaire », Chambre des Représentants, Session 1953-1954, 18 décembre 1953, Document 142.

¹²⁷ TYSSENS J., *Guerre et paix scolaire (1950-1958)*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 1997, p. 53 ; VAN HAECHT A., *Op. cit.*, p. 166-167.

Si l'école multilatérale fut en partie expérimentée sous le ministère Collard et que ses successeurs poursuivirent le projet jusqu'à l'installation du rénové en 1971, la prolongation scolaire ne fut pas un prérequis indispensable à l'application des premières mesures (tronc commun, Jury central, orientation scolaire, loi d'équivalence des diplômes, etc.). En marge de cet énorme enjeu des politiques scolaires, plusieurs réformes ou innovations durent être adaptées aux exigences de l'obligation scolaire et de son corollaire de gratuité. La création puis la supervision et l'encadrement des cours par correspondance impliquèrent une attention toute particulière au respect de l'obligation scolaire et de la gratuité de ces derniers. Au départ sans réel encadrement légal, le principe de cours par correspondance dut être limité à la stricte intervention de l'État afin de garantir la qualité, le respect des programmes ainsi que leur gratuité¹²⁸.

L'école, facteur d'ascension sociale

Si entre 1950 et 1965, les effectifs totaux de l'enseignement secondaire ont augmenté de 75%, la réalité n'est pas uniquement démographique, mais correspond à une augmentation de la demande d'éducation des familles¹²⁹. La mise en place du rénové en 1971 vint encadrer cette tendance en incitant le maximum de jeunes à terminer le cursus secondaire et à poursuivre des études supérieures. Pour le législateur de l'époque, la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans devait s'opérer tacitement¹³⁰. Devant les possibilités offertes, la tendance observée devait naturellement s'accroître et pousser les plus défavorisés à finir leur cursus secondaire. Une prolongation de l'obligation scolaire par voie légale rencontrait l'opposition de certains milieux quant à son coût et à son impact sur les classes les plus défavorisées. Si les effectifs scolaires croient jusque dans les années 80', les statistiques disponibles permettent de conclure que les élèves défavorisés butaient lors du passage du 2^e au 3^e degré. La prolongation tacite de la scolarité fut donc limitée dans ses effets pour les plus démunis¹³¹.

Dès la sortie de la guerre, l'enseignement secondaire devient un élément fondamental d'émancipation, d'ascension sociale et d'une manière plus générale, une pierre angulaire du projet scolaire¹³². Dès le milieu des années 50', de nombreux observateurs prennent

¹²⁸ *Idem*, p. 189-190.

¹²⁹ *Idem*, p. 193.

¹³⁰ *Idem*, p. 203.

¹³¹ *Idem*, p. 211.

¹³² *Idem*, p. 160-161.

conscience que les iniquités et le cloisonnement social ne seront pas résolus simplement par des aides financières qui favorisent les élèves les plus méritants à poursuivre leurs études. L'enseignement doit désormais pallier les inégalités sociales et offrir les mêmes chances d'émancipation aux différentes couches sociales¹³³. Pour y parvenir, les commentateurs scolaires préconisent de réformer les structures et de mettre au point de nouveaux axes pédagogiques. L'enseignement secondaire se dote également progressivement d'un caractère global en incorporant au sein d'une même structure les différents types de formation. Le 4^e degré du primaire, vu autrefois comme le bagage minimum permettant de s'intégrer dans la société ou de poursuivre des études supérieures devient avec l'essor de la sociologie de l'enseignement d'inspiration bourdieusienne un outil de relégation sociale qui ne va pas assez loin dans son rôle émancipateur¹³⁴. Les enseignements professionnel et technique jugés particulièrement inefficaces dès la fin des années 40' trouvent dorénavant une place de choix dans le nouveau système. Pourtant les oppositions au projet du rénové, ainsi que des problèmes structurels et budgétaires limiteront en grande partie les résultats de la réforme.

B Deuxième étape : L'école comme outil de compensation sociale.

Après la relative désillusion du rénové et la communautarisation de l'enseignement en 1970, la politique scolaire francophone se pense d'une manière plus pragmatique. Dans une logique de réforme des mécanismes déjà en place et face à la démocratisation restée imparfaite, les nouvelles mesures scolaires se donnent pour objectifs de permettre au plus grand nombre d'obtenir le diplôme sanctionnant la fin des études secondaires et de poursuivre des études supérieures.

Sur le plan légal, la communautarisation ne fut pas totale et certaines modalités du Pacte scolaire furent conservées par l'État fédéral. L'obligation scolaire et la gratuité demeurent notamment du ressort de ce dernier et non des communautés¹³⁵. À l'aube des années 70', un consensus se fait en communauté française autour de la nécessité de garantir une éducation scolaire jusqu'à 16 ans. L'enseignement obligatoire est en outre très influencé par l'essor du mouvement d'éducation permanente¹³⁶. La politique scolaire francophone consacre les deux

¹³³ *Idem*, p. 172.

¹³⁴ *Idem*, p. 162 et p. 194.

¹³⁵ WIAME B. (dir.), *Op. cit.*, p. 30-31.

¹³⁶ À noter que l'enseignement supérieur étant du ressort des communautés depuis 1988 suit une logique différente de celle qui anime l'enseignement obligatoire. Plus attaché à valoriser la qualité de l'enseignement dans le paysage international, qu'à

dernières années du cursus secondaire à préparer à la vie adulte et invite les élèves à poursuivre leur formation une fois en dehors du cadre scolaire¹³⁷. La prégnance du principe d'éducation permanente dans les politiques culturelles et d'enseignement en Belgique n'est pas à minimiser.

Le concept a profondément influencé ces dernières et se nourrit des critiques adressées à l'époque à la « Culture bourgeoise » et au « Savoir encyclopédique¹³⁸ ». Dès lors, on peut émettre l'hypothèse que les finalités du principe d'obligation scolaire sont à cette époque révisées – avec une certaine ambiguïté - à l'aune du principe d'éducation permanente. Si les législateurs scolaires s'accordent pour garantir à tous un minimum d'instruction permettant de s'orienter sereinement dans la société et d'y contribuer, le mouvement d'éducation permanente invite, quant à lui, l'ensemble des citoyens – jeunes ou adultes – à poursuivre leur éducation en dehors du cadre scolaire. Véritable « système de vie », l'éducation permanente rend idéalement caduque toute prolongation de la scolarité obligatoire, puisque l'essentiel de l'éducation est assuré grâce à un large système de formation tout au long de la vie. Toutefois, les réalités recouvertes par le terme « éducation permanente » sont diverses et sont interprétées différemment d'un milieu à l'autre. Si le projet global de l'école s'inspire dans une très large mesure des finalités d'émancipation de l'éducation permanente, les années 70' voient également une incursion de la dimension formation permanente au sein des politiques scolaires.

Le retour de la logique économique dans l'enseignement

Dans l'enseignement professionnel, la prolongation de la scolarité obligatoire connaît en conséquence un regain d'actualité. Pour pallier l'échec chronique de certains élèves, les ministres Michel (PSC) et Hoyaux (PS) ont expérimenté dès 1978, une prolongation de la scolarité dans l'optique d'atteindre une professionnalisation suffisante des élèves les plus défavorisés. En d'autres termes : un « seuil d'embauche¹³⁹ ». Si les réformes progressistes des années 60' et 70' avaient été portées essentiellement par des ministres socialistes dans un contexte socio-économique favorable, la logique scolaire des années 80' est promue par des

promouvoir le principe d'égalité. EL BERHOUMI M., *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Editions Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 13.

¹³⁷ VAN HAECHE A., *Op. cit.*, p. 221.

¹³⁸ *Idem*, p. 224-225.

¹³⁹ *Idem*, p. 226.

ministres libéraux dans le contexte particulier du deuxième choc pétrolier. Cela se marque pratiquement par un retour en grâce des milieux économiques dans l'école. Loin d'être réservée au monde scolaire, l'incursion de la logique néo-libérale avec son vocabulaire particulier et ses corollaires de rentabilité et de productivité s'installe durablement dans l'appareil public. Faire mieux avec moins devient le maître mot des politiques scolaires. Les finalités de l'enseignement basculent du principe d'égalité des chances à celui d'obligation des résultats et de rentabilité des investissements éducatifs¹⁴⁰.

La prolongation de la scolarité obligatoire coulée dans la loi du 29 juin 1983 ne peut se comprendre qu'au vu du contexte socio-économique de la Belgique de cette époque¹⁴¹. Confrontées à un chômage des jeunes – essentiellement peu qualifiés – en forte hausse, la prolongation de la scolarité obligatoire et la réforme de l'enseignement professionnel apparaissent comme une nécessité pour bon nombre d'hommes politiques. Tout comme en 1935, lors de la prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans dans les centres urbains et industriels, l'esprit animant la loi repose sur le souci d'éviter à tout prix « le désœuvrement et l'oisiveté des adolescents¹⁴² ».

Prolongée jusqu'à 18 ans, l'obligation scolaire se divise désormais en deux temps particuliers : de 6 à 14 ans, une obligation totale conformément à la loi de 1914 ; de 15-16 ans à 18 ans, une obligation à temps partiel afin de répondre à la crise de l'emploi par la formation en alternance¹⁴³. La logique du temps partiel se construit autour de nouvelles structures de formation – les CEHR (Centre d'Enseignement à Horaire Réduit), puis CEFA (Centre d'Education et de Formation en Alternance) ou tout organisme de formation reconnu par la Communauté française – qui garantissent une formule joignant formation professionnelle ou générale et incursion dans la vie professionnelle¹⁴⁴.

Les résultats de la réforme se montrent toutefois rapidement décevants. En dépit de l'existence de nouvelles offres de formation, la prolongation de la scolarité obligatoire et l'état endémique de crise ont contribué à renforcer l'image négative de la filière professionnelle. Désormais, celle-ci est composée dans sa grande majorité d'élèves relégués issus essentiellement des couches populaires, qui ont été orientés par la force des choses dans

¹⁴⁰ BECKERS J., *Op. cit.*, p. 107.

¹⁴¹ VAN HAECHT A., *Op. cit.*, p. 327.

¹⁴² BECKERS J., *Op. cit.*, p. 110.

¹⁴³ DRAELANTS H., DUPRIEZ V., MAROY Ch., *Op. cit.*, p. 28-29.

¹⁴⁴ BECKERS J., *Op. cit.*, p. 110.

une filière à laquelle plus personne ne croit et où la situation de décrochage scolaire est la plus sensible.

Compenser les inégalités sociales

Le choc pétrolier de 1973 signe un nouvel âge pour l'école en Communauté française. Les logiques animant le système éducatif, nourries des attentes libérales quant à son efficacité et ses performances, mettent l'accent sur les résultats. L'accès généralisé au secondaire et les possibilités d'ascension par les études ne suffisent plus à favoriser l'émancipation sociale. Pour parvenir à une égalité des résultats –c'est-à-dire un socle commun de compétences minimum permettant à chaque individu de s'insérer dans la société et de s'épanouir -, l'attention doit être portée sur un système de compensation des inégalités sociales. Ces conceptions qui animent encore notre système éducatif actuel trouvent leurs premières expressions dans les années 1990 : décret Missions, décret sur l'école de la réussite au niveau fondamental, mesures de discriminations positives, etc. L'obligation scolaire, restée dans le giron fédéral lors de la communautarisation de l'enseignement en 1988-89¹⁴⁵, n'est dès lors plus qu'un cadre référentiel qui n'a que peu d'impact sur les nouvelles attentes du milieu de l'enseignement en matière d'émancipation sociale. Elle se voit toutefois confrontée à un certain nombre de nouvelles problématiques nourries du temps présent : contrôle de l'enseignement à domicile, décrochage scolaire, instruction des populations immigrées, fréquentation scolaire des sportifs de haut niveau et des malades hospitalisés... Fondement de notre système scolaire et rouage de la vie démocratique, le principe d'obligation scolaire, loin d'être désuet, est aujourd'hui encore un socle nécessaire à tout projet éducatif global. Aux vues de nombreux observateurs, il faut toutefois se garder de considérer la massification de l'enseignement comme preuve d'émancipation sociale.

S'il n'y a jamais eu autant d'élèves dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, les populations les plus défavorisées demeurent, à tous les niveaux du système scolaire, les victimes de mécanismes de ségrégation. Le Girsef (Groupe interdisciplinaire de recherche sur la socialisation, l'éducation et la formation) confirme dans son analyse sur la ségrégation scolaire en 2014 que celle-ci s'opère dès l'école fondamentale en Belgique ! Au sein de l'enseignement secondaire, les phénomènes de relégation entre filières et de

¹⁴⁵ VAN DEN WIJNGAERT M., *D'une Belgique unitaire à une Belgique fédérale. 40 ans d'évolution politique des communautés et des régions (1971-2011)*, Bruxelles, Parlement Wallon et Academic and Scientific Publishers, 2011, p. 105.

ghettoïsation de la filière professionnelle s'enracinent. L'enseignement supérieur poursuit quant à lui inconsciemment une sélection des étudiants selon leur origine sociale ; les élèves les plus favorisés intégrant dans une plus grande proportion les formations les plus valorisées et prestigieuses¹⁴⁶. Le décret paysage¹⁴⁷, en mettant l'accent sur la visibilité internationale des structures d'enseignement supérieur et sur la compétitivité des institutions, confirme une logique bien loin des préoccupations libératrices animant les théoriciens scolaires des années 60'. La question est au fond de savoir si l'école, dans sa situation et avec ses moyens actuels et alors que le système scolaire tend à l'autonomie depuis la fin des grandes politiques scolaires nationales, est capable d'apporter des réponses à un problème socioéconomique qui ne la concerne pas uniquement.

Guérand Gautier

¹⁴⁶ LAUREYS D., *Op. cit.*, p. 4.

¹⁴⁷ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. du 18/12/2013).

ZOOM

Deux cas particuliers : l'enseignement spécialisé et l'instruction des enfants étrangers

I. L'enseignement spécialisé

Si l'enseignement spécialisé (auparavant « spécial ») connaît un encadrement législatif de plus en plus poussé et que les politiques actuelles en la matière mettent l'accent sur l'intégration des personnes handicapées – tout type¹⁴⁸ confondu¹⁴⁹ – au sein du système scolaire traditionnel, la reconnaissance de la personne handicapée comme partie intégrante de la société s'est faite progressivement. En matière d'instruction, le débat se pose en Belgique dès le début XIXe siècle chez quelques commentateurs ou pédagogues d'avant-garde et se poursuit en marge des concrétisations pédagogiques majeures jusqu'au XXe siècle¹⁵⁰. La loi sur l'obligation scolaire de mai 1914, si elle impose aux communes d'organiser des classes pour « enfants faiblement doués ou arriérés ou pour enfants anormaux », est limitée dans son application pratique aux établissements disposant de moyens importants et n'oblige paradoxalement pas les « anormaux scolaires¹⁵¹ » à s'instruire¹⁵². La démocratisation de

¹⁴⁸ Au nombre de huit, les types sont des catégories intellectuelles désignant et classant les enfants handicapés en fonction de leurs handicaps (retard mental léger, modéré ou sévère ; troubles du comportement ; déficiences physiques ; convalescences ; déficiences visuelles ou auditives ; troubles de l'apprentissage). *Types et formes de l'enseignement spécialisé*, [en ligne], <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=404> (Page consultée le 17/08/2015).

¹⁴⁹ Décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale (M.B. du 10/07/2009).

¹⁵⁰ Il faut mentionner ici d'une part la création de l'Institut royal des sourds-muets et aveugles à Liège en 1819, de l'Institut Royal pour Sourds et Aveugles à Bruxelles en 1835 et de la Société protectrice de l'Enfance anormale en 1905 et d'autre part les premières grandes réflexions pédagogiques sur les « anormaux mentaux » initiées par Jean Itard (1774-1838), Édouard Séguin (1812-1880), Désiré-Magloire Bourneville (1840-1909), Maria Montessori (1870-1952) et Alfred Binet (1857-1911). La prise en compte des handicaps physique est initiée dès le XVIII^e siècle de manière marginale et expérimentale grâce aux travaux de l'Abbé de l'Épée (1712-1789) et de l'Abbé Haüy (1745-1822). VAN CAMPENHOUDT L., FRANSSSEN A. (dir.), *La consultation des personnels pédagogique, éducatif, paramédical, psychologique et social de l'enseignement spécialisé*, Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Service général du Pilotage du système éducatif, 2004, [en ligne], [file:///E:/Downloads/La%20consultation%20des%20personnels%20de%20l%20enseignement%20sp%C3%A9cialis%C3%A9%20\(ressource%201326\)%20\(1\).pdf](file:///E:/Downloads/La%20consultation%20des%20personnels%20de%20l%20enseignement%20sp%C3%A9cialis%C3%A9%20(ressource%201326)%20(1).pdf), p. 15-16 (Page consultée le 17/08/2015).

¹⁵¹ Les « anormaux d'école » sont une catégorie d'enfants qui éprouvaient des difficultés à suivre le parcours scolaire traditionnel. Les travaux d'Alfred Binet se sont intéressés à l'élaboration de méthodes de dépistage des retards intellectuels. Cependant, Binet ne voyait en eux que des malades pathologiques, alors que de nombreuses études ont démontré le caractère hautement social du retard scolaire imputé à une large frange des anormaux d'école. La typologie de l'enseignement spécial, grandement influencée par ce précurseur est empreinte d'une grande ambiguïté dans le domaine. Les retards mentaux légers, les troubles du comportement, les troubles de l'apprentissage, ne sont, pour une partie des élèves de l'enseignement spécial, que l'expression d'une aliénation sociale et non un problème médical. GECZYNSKI Sh., *L'enseignement spécial, des*

l'enseignement primaire entraîne en outre un basculement idéologique sur la notion « d'anormalité ». Devant la multiplication des retards scolaires des enfants issus des couches les plus défavorisées de la population, les pédagogues et cliniciens développent plus ou moins inconsciemment l'idée que ces enfants « anormaux » doivent être pris en charge par un enseignement spécial, en marge du système scolaire classique¹⁵³. Le monde politique a quant à lui le souci principal de les éduquer moralement. C'est dans ce sens que l'arrêté ministériel institue en 1924 des cours préparant au « certificat d'aptitude à l'éducation des anormaux ».

En 1931, après de nombreux débats parlementaires, le droit à l'instruction est reconnu sur le plan légal aux débiles mentaux « éducatibles ». Dorénavant leurs frais de déplacement sont remboursés par l'État, mais il n'est toutefois pas question d'une réelle obligation scolaire ; les chefs de famille n'ont qu'une responsabilité morale d'instruire leurs enfants handicapés¹⁵⁴. Il n'est également pas encore question d'intégrer les handicapés physiques dans les structures scolaires spéciales, pas plus que les anormaux mentaux dans la sphère de sociabilité classique de l'école. Ceux qui ne suivaient pas pour des raisons qui nous apparaissent aujourd'hui tantôt d'ordre clinique tantôt découlant de la situation sociale – déficiences physiques, difficultés de concentration, inadaptation au système scolaire de l'époque, etc. – étaient donc en marge de la société.

Intégrer dans le système scolaire

La prise en charge des « types de handicap » par le système scolaire s'est faite progressivement. Les premières écoles pour handicapés physiques émergent au début du XXe siècle. Le mouvement s'intensifie jusque dans les années 60' et sous la pression de certaines associations de parents militant pour la scolarisation des enfants atteints d'un handicap lourd, des écoles spécifiquement conçues pour les différents types de handicaps sont créées à la même époque. Des tentatives d'intégration des « anormaux mentaux » dans le système scolaire traditionnel sont également expérimentées dès 1950.

Il faut toutefois attendre la loi du 6 septembre 1970 pour voir un véritable enseignement spécial se mettre en place et la loi du 28 juin 1978 pour que la catégorisation des différents types de handicap sur base des travaux d'Alfred Binet et de Theodore Simon soit officialisée¹⁵⁵. Depuis, les politiques scolaires en faveur des personnes handicapées n'ont cessé de s'affiner. À l'instar du combat en faveur de l'émancipation politique de la classe ouvrière aux XIX^e et XX^e siècles, l'obligation scolaire a joué le rôle de moteur dans la prise en compte de cette catégorie de citoyen. Reconnus comme individus à part entière, les enfants

« anormaux d'école » aux « anormaux d'emploi », [en ligne], <http://www.ethesis.net/anormaux/anormaux.pdf> (Page consultée le 17/08/2015).

¹⁵² CROCHET M., *L'enseignement spécialisé. Enjeux et fondements. Conférence donnée lors des 40 ans de l'enseignement spécialisé catholique*, La Marlagne, 12 octobre 2010, [en ligne], http://enseignement.catholique.be/segec/fileadmin/DocsFede/FedEFoC/special/101012_Conference_MarcelCrochet.pdf, p. 7 (Page consultée le 17/08/2015).

¹⁵³ GECZYNSKI Sh., *Op. cit.*, p. 1-2.

¹⁵⁴ VAN CAMPENHOUDT L., FRANSSSEN A. (dir.), *Op. cit.*, p. 15-16.

¹⁵⁵ *Ibidem* et LACI H., « L'enseignement spécialisé en Belgique fête ses 40 ans d'existence légale », in *Triologue*, n°57, janvier-mars 2010, p. 4.

handicapés – tout type confondu – ont obtenu le droit à l’instruction presque 60 ans après la première loi sur l’obligation scolaire. Ils sont toutefois maintenus en marge de la société, car les liens existant entre les deux systèmes scolaires, s’ils se développent depuis une vingtaine d’années, sont encore trop ténus.

Les prises de position politiques favorables à l’intégration des enfants handicapés et le récent décret relatif à l’enseignement supérieur inclusif¹⁵⁶ représentent cependant une tendance positive qui doit être encouragée à tous les niveaux d’enseignement. A l’instar des conquêtes ouvrières au début du XXe siècle, cette logique se transfère désormais au sein du monde du travail et s’exprime- bien qu’encore timidement- dans les appareils politiques. La logique démocratique sous-tendue à cette conquête demeure en effet hautement problématique dans notre pays. 13% de la population est handicapée et 85% d’entre eux jouissent théoriquement de droits civils semblables au citoyen lambda¹⁵⁷. Les freins à leur participation à la vie politique sont pourtant réels : inaccessibilité physique aux bureaux de vote, personnel des bureaux de vote non formés à l’accueil de personnes handicapées mentales, difficulté d’accès à une information pertinente et adaptée, sous-représentation de la personne handicapée au sein des élus politiques etc¹⁵⁸.

II. Les immigrés légaux et illégaux

Bien que plusieurs textes légaux et des engagements internationaux garantissent le droit à l’instruction aux enfants étrangers en séjour légal et illégal¹⁵⁹ en Belgique, la réalité vécue par bon nombre de familles est encore aujourd’hui problématique. Il faut distinguer deux catégories d’étrangers : d’une part les ressortissants de pays membres de la CEE qui jouissent des mêmes droits que les Belges¹⁶⁰ et les autres qui sont susceptibles, suivant l’article 191 de la Constitution, d’être soumis à des dérogations, notamment dans le domaine scolaire¹⁶¹.

La prise en considération du droit à l’instruction des étrangers s’est faite sous le couvert des grandes politiques d’immigration de travailleurs étrangers mises en place par la Belgique entre 1945 et 1990. Dans le but de stabiliser la main d’œuvre étrangère dans le cadre national et de lutter contre le vieillissement de la population belge, le monde politique favorise au cours des années 60’ l’intégration des travailleurs immigrés et le regroupement familial¹⁶².

¹⁵⁶ Décret du 30 janvier 2014 relatif à l’enseignement supérieur inclusif (M.B. du 9 avril 2014)

¹⁵⁷ Les autres sont placés sous le statut de minorité prolongée. Il s’agit essentiellement de personnes sujettes à des troubles mentaux graves qui nuisent à leur autonomie économique et intellectuelle.

¹⁵⁸ CICIRIELLO A., « Personnes handicapées mentales : Citoyens à part entière », in *Analyses ASPH*, juillet 2008, [en ligne], <http://www.asph.be/Documents/Analyses-etudes-2008-pdf-anysurfer/2008-09-vote-personnes-handicapees-anysurfer.pdf>. (Page consultée le 17/08/2015).

¹⁵⁹ Article 24 §3 et article 191 de la Constitution ; article 1^{er}§7 de la loi sur l’obligation scolaire de 1983 ; article 12 de la loi du 29 mai 1959 ; Premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952 ; article 14 de la Convention européenne des Droits de l’homme du 4 novembre 1950 ; article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ; article 28 de la convention relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989 ; traité de Lisbonne de 2008.

¹⁶⁰ L’émergence de la notion de citoyenneté européenne explique en grande partie cette différence de traitement. Voir MAGNETTE P. (éd.), *De l’étranger au citoyen. Construire la citoyenneté européenne*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997.

¹⁶¹ CARLIER J.-Y., *L’étranger face au droit. XX^{es} journées d’études juridiques*, Bruxelles, Éditions Émile Bruylant, 2010, p. 503.

¹⁶² MARTENS A., *Les immigrés, Flux et reflux d’une main d’oeuvre d’appoint*, Louvain, Éditions EVO-PUL, 1976.

Dès la fin de la décennie, face à un contexte de crise (fermeture des charbonnages, récession), la politique d'immigration devient alors de plus en plus restrictive. L'état endémique d'incertitude socio-économique qui se construit au cours des années 70' à l'aune des chocs pétroliers, influe grandement la politique migratoire. Désormais limitée, l'immigration économique devient un problème. Le nombre de demandeurs d'asile croît à partir des années 80', car cela devient le seul moyen légal d'entrer en Belgique. Dans le domaine scolaire, une des premières mesures restrictives s'est opérée en 1976 lors de l'instauration par circulaire et en dérogation de la loi du Pacte scolaire instaurant la gratuité de l'enseignement obligatoire¹⁶³, du principe de droit complémentaire à l'inscription. À l'époque ce dernier concernait tous les degrés d'enseignement (du maternel au supérieur non universitaire) et ne manqua pas de créer des contentieux légaux. Devant l'opposition, le législateur coula dans la loi du 26 juin 1985 le principe du minerval complémentaire pour les étudiants étrangers dont les tuteurs *légaux* ne résident pas en Belgique¹⁶⁴. Cette mesure fut une entorse flagrante au principe constitutionnel de l'obligation scolaire puisque la loi sur l'obligation scolaire de 1983 garantit l'accès à l'enseignement à tout enfant dont les tuteurs – même *de fait* – sont inscrits depuis 60 jours au registre de la population ou des étrangers¹⁶⁵. Depuis 1991, en réponse aux engagements internationaux de la Belgique et face à cette ambiguïté, le minerval complémentaire ne porte plus que sur l'enseignement non obligatoire et s'est doté de nombreuses exemptions¹⁶⁶.

La loi sur l'obligation scolaire de 1983 et l'article 191 de la Constitution¹⁶⁷ donnent une réelle assurance aux étrangers en séjour légaux ou illégaux de pouvoir scolariser leur enfant en Belgique. Depuis, diverses mesures légales sont venues renforcer le principe du droit à l'instruction des enfants étrangers en conformité avec les engagements internationaux de la Belgique dans le domaine¹⁶⁸. C'est notamment le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves les chances d'égalité émancipation sociale qui confirme le droit aux mineurs en séjour illégal, accompagnés ou non de poursuivre leur instruction¹⁶⁹. Ce climat favorable coïncide avec la politique de discrimination positive initiée depuis les années 90' dans notre système scolaire en vue de parvenir à l'égalité des résultats et de lutter contre les mécanismes de relégation sociale touchant particulièrement les enfants étrangers¹⁷⁰.

¹⁶³ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (M.B. du 16/06/1959).

¹⁶⁴ Article 58 de la loi concernant l'enseignement du 26 juin 1985 (M.B. du 06/07/1985).

¹⁶⁵ Article 7 de la loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983 (M.B. du 06/07/1983) ; JADOUL P., MIGNON E. (dir.), *Le droit des étrangers. Statuts, évolution européenne, droits économiques et sociaux*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 265-266.

¹⁶⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement (M.B. du 11/12/1991).

¹⁶⁷ « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Article 191 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994.

¹⁶⁸ Ces derniers garantissent au minimum l'accès à tout enseignement organisé et la gratuité de l'enseignement au moins au niveau primaire aux enfants étrangers. CARLIER J.-Y., *Op. cit.*, p. 506.

¹⁶⁹ BONAVENTURE K. (dir.), *Pratiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en Région wallonne*, Gand, Academia Press, 2008, p. 77.

¹⁷⁰ Les étrangers bénéficient de certains aménagements comme les classes passerelles pour primo-arrivants, les cours d'adaptation à la langue française. La brève expérience des Zones d'éducation prioritaire instaurée en 1989 par la Communauté française participe à la même logique. Elle est poursuivie par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion de l'école de la réussite dans l'enseignement fondamental et par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. CARLIER J.-Y., *Op. cit.*, p. 520-521.

Pourtant, l'obligation scolaire imposée aux enfants étrangers demeure en 2015, non respectée. Si la détention de mineurs avait été remise en question en 2008 par la ministre Turtelboom et que des mesures avaient été prises en faveur de l'expérimentation de « maisons de retour¹⁷¹ » dès 2009, la loi du 16 novembre 2011 permet de nouveau aux enfants étrangers en situation irrégulière d'être maintenus en détention dans des centres fermés et par là de ne pas jouir d'un accès à l'instruction¹⁷². N'y allons pas par quatre chemins, aujourd'hui en 2015, des enfants sont privés de liberté et d'instruction soit parce qu'ils ne disposent pas des documents requis à la régularisation de leur situation ou soit parce qu'ils sont en attente d'une décision de l'Office des étrangers vis-à-vis de leur demande d'asile¹⁷³. Ce déni de démocratie est préjudiciable pour la santé mentale et physique des enfants¹⁷⁴, pour l'image de la Belgique à l'étranger – au vu des nombreux accords internationaux garantissant le droit à l'instruction des enfants – et pour notre société qui bafoue ses valeurs premières et sa Constitution. La situation des Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) est également plus que préoccupante. Nombres d'entre eux sont à la rue ou ne sont pas pris en charge dans des structures adaptées. Le service de tutorats qui doit normalement orienter ces jeunes dans les méandres administratifs de notre pays est aujourd'hui débordé faute entre autre de volontaires¹⁷⁵.

Guérand Gautier

¹⁷¹ Les maisons de retour sont des structures moins surveillées que les centres fermés, qui permettent la jouissance des droits basiques garantis par notre pays – dont l'obligation scolaire. *Communiqué de presse de l'ASBL Mineurs en exil. Les enfants n'ont pas leur place en centre fermé ! Les ONG dénoncent le retour de la détention des enfants*, Bruxelles, le 21 mars 2012, [en ligne], <http://www.mineursenexil.be/files/Image/Communique-s-de-presse/Communique-detention-def.pdf> (Page consultée le 17/08/2015).

¹⁷² Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés. (M.B. du 17/02/2012).

¹⁷³ Arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 25 juin 2009).

¹⁷⁴ Voir BARRAS L., EHOUMAN M., HENZEN D., IBISEVIC S., VIDOLI A., *La santé mentale des mineurs en détention*, [en ligne], <http://www.oijj.org/sites/default/files/rapportsantementaledes-iukb.pdf> (Page consultée le 17/08/2015).

¹⁷⁵ « Point de vue de la CODE sur la détention des familles en situation irrégulière », in *Analyse CODE*, novembre 2011, p.6-7.

Troisième partie : abaisser l'âge légal de l'obligation scolaire à 5 ans

Faut-il revoir l'âge de l'obligation scolaire ?

Faut-il revoir l'âge légal de l'obligation scolaire pour l'abaisser à trois ou à cinq ans ?

Au sein de la classe politique francophone, un consensus se manifeste en faveur de ce type de réforme. **La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente y est également favorable.** Abaisser l'âge de la scolarité, c'est, en effet, poursuivre l'objectif de l'accès de tous à l'enseignement, en tenant compte plus particulièrement des conditions de vie des enfants les moins favorisés. C'est, fondamentalement, donner une extension plus grande au droit à l'enseignement : en prolongeant sa durée, certes, mais surtout peut-être, parce qu'elle donnera accès à l'enseignement maternel au petit pourcentage des enfants qui ne commencent leur scolarité qu'à l'âge de six ans. Or, parmi ceux-ci, se trouvent un certain nombre d'enfants dont le français n'est pas la langue maternelle ou dont le milieu social est peu familier de la culture scolaire, et qui se trouvent fort démunis, quand les apprentissages du 1^{er} degré de l'enseignement fondamental démarrent.

L'avancement de l'âge de l'obligation scolaire, à trois ans ou à cinq ans, aura cependant des conséquences importantes sur le plan juridique comme sur le plan des pratiques éducatives et de l'organisation des écoles. Ces changements n'ont rien d'anecdotique. **La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente pense que les conséquences, non seulement pédagogiques, mais également juridiques et organisationnelles, doivent être prises en considération, sous peine de perdre les bénéfices attendus de la réforme.**

Avant d'être juridique, l'enjeu est cependant d'abord politique. Modifier la loi du 29 juin 1983 suppose, en effet, un accord entre le Nord et le Sud du pays et une majorité parlementaire pour atteindre ce double objectif : abaisser l'obligation scolaire à trois ou à cinq ans au lieu de six ; allonger la durée de l'obligation scolaire à 13 ans au lieu de 12 en tenant compte de la logique du continuum pédagogique.

La troisième partie de l'étude débutera donc par un rapide tour d'horizon de la dimension politique du débat au Nord et au Sud du pays : quel est le point de vue des partis politiques, quelles sont les stratégies possibles, quelles sont les initiatives parlementaires ou gouvernementales ? Telles sont les questions auxquelles le chapitre tentera de répondre.

Dans un deuxième temps, nous demanderons quels sont les arguments en présence, ceux qui invitent au statu quo ou, au contraire, ceux qui suggèrent, plus ou moins radicalement, d'avancer l'âge de l'obligation.

Le dernier chapitre de cette partie a pour objet d'attirer l'attention, - et ce, de façon non exhaustive -, sur les multiples implications organisationnelles et juridiques, d'une telle réforme.

Chapitre 1 : Le contexte politique

1. Deux stratégies possibles

La loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire fixe le début, la fin, la durée et l'étendue de l'obligation (à temps plein ou à mi-temps). Pour rappel, la fixation de la durée de l'obligation scolaire est une compétence fédérale (article 127 de la Constitution). Il s'agit d'une compétence résiduaire dans l'enseignement, lequel a été communautarisé le 1^{er} janvier 1989. A partir de cette date, ce sont les Communautés qui ont légiféré dans toutes les matières liées à l'obligation scolaire : application et contrôle du respect de la loi (inscription, fréquentation, exclusion), organisation des organes chargés de l'obligation scolaire (inspection chargée du contrôle du niveau scolaire, service du contrôle de l'obligation scolaire, commission de l'enseignement à domicile, organes chargés de la validation des formations reconnues, etc.), dérogations liées à l'obligation (établissements scolaires étrangers, enseignement spécialisé, enseignement à domicile), critères à respecter pour que les formations entrent dans le cadre de l'enseignement obligatoire à temps-partiel, etc.

Si l'on considère que l'objectif d'une éventuelle réforme vise l'extension du droit à l'enseignement, tant en durée que par le nombre de ses bénéficiaires, deux stratégies de réforme sont possibles :

- soit modifier la loi du 29 juin 1983 ;

- soit modifier les décrets de la Communauté française relatifs à la mise en œuvre de l'obligation, sans changer, donc, l'âge de l'obligation scolaire, mais en prenant des mesures incitatives, pour augmenter la fréquentation de l'école maternelle, notamment par l'accompagnement des parents qui n'auraient pas inscrit leurs enfants en classes maternelles, en vue de la première inscription en 1^{re} année primaire.

Dans le premier cas, la réforme étend l'obligation. Elle garantit l'extension du droit à l'enseignement par l'exercice d'une double contrainte :

- a) elle oblige les parents à assurer l'enseignement de leurs enfants, avant l'âge de six ans, via l'enseignement à domicile ou la scolarisation, et, dans ce dernier cas, à une fréquentation régulière de l'école, tout comme elle implique des enjeux de certification ;
- b) elle donne obligation aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement et, plus précisément, aux pouvoirs publics qui financent ou subventionnent l'enseignement, de garantir une offre d'enseignement suffisante pour tous les enfants qui seront en âge d'obligation scolaire.

Dans le second cas, la réforme procède par mesures incitatives et se base sur le bon-vouloir, librement consenti, des parents. Mais on ne voit pas bien comment de telles mesures pourront effectivement étendre l'exercice effectif du droit à l'enseignement aux enfants qui, dès à présent, n'en bénéficient pas. Cette seconde option devra convaincre de sa capacité à être autre chose qu'un vœu pieux inspiré par de bonnes intentions.

2. Des sensibilités différentes au Nord et au Sud du pays

Modifier la loi du 29 juin 1983 est la solution qui entraîne le résultat le plus clair, mais elle suppose un accord politique au niveau fédéral. L'avancement de l'obligation scolaire comporte, en effet, une dimension symbolique et un engagement de principe qui ne peuvent être ignorés. Cette dimension réduit la pertinence d'arrangements pragmatiques fondés sur une politique incitative. Mais les sensibilités ne sont pas les mêmes au Nord et au Sud du pays.

a) En Flandre

En Flandre, l'Open VLD, Groen et la NVA sont favorables à l'avancement de l'âge légal à 5 ans. Le PVDA vise l'abaissement de l'obligation à 3 ans. Le SPa ne fait pas de l'abaissement une priorité. Il y est, sans doute, plutôt favorable, mais le point n'apparaissait pas dans son programme pour les dernières élections de mai 2014. Interrogée sur la position du parti via son site Internet, l'équipe de communicants du SPa répondit, le 3 septembre dernier, que la fréquentation de l'école maternelle avait fortement augmenté ces dernières années grâce à l'action des ministres socialistes et qu'un petit nombre d'enfants ne la fréquentaient pas. Le SPa cherche des alternatives à cette situation et l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire est un moyen parmi d'autres.¹⁷⁶ . Le CD&V n'en veut pas et prône des actions incitatives. C'est d'ailleurs la position du gouvernement actuel. L'accord de gouvernement de la Flandre n'aborde le sujet qu'indirectement : le gouvernement a pour objectif d'amener le maximum possible d'enfants à fréquenter l'école maternelle dès l'âge de 3 ans, via des mesures incitatives, et, en particulier, en lançant un appel via les Maisons d'enfants.

Sur le plan des pouvoirs organisateurs, le GO (Gemeenschapsonderwijs), l'enseignement organisé par la Communauté flamande, s'est clairement positionné, dans son Mémoire pour les élections de mai 2014, en faveur de l'obligation

¹⁷⁶ « We hebben uw bericht en uw vraag over de leerplicht goed ontvangen. We kunnen schoolplicht in het lager onderwijs niet los zien van het kleuteronderwijs. Dankzij het werk van onze vorige ministers is de deelname van kleuters aan ons onderwijs fors gestegen. We zien echter dat een minimale groep hier toch niet aan deelneemt. Daarom willen we mee nadenken over alternatieven. De verlaging van de schoolplicht kan een middel zijn. »

scolaire à 5 ans. L'enseignement catholique flamand se montre, au contraire, circonspect, voire hostile à l'idée.

b) En Fédération Wallonie-Bruxelles

Du côté francophone, tous les partis démocratiques sont favorables à l'avancement à 3 ou à 5 ans, mais les stratégies divergent. Tandis que le MR, le FDF et Ecolo défendent des propositions de lois au niveau fédéral, le PS et le cdH soutiennent une résolution pour que le gouvernement fédéral se saisisse du problème, tout en cherchant une solution au sein de la Communauté française, via le contrôle de la fréquentation scolaire et des mesures incitatives.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (majorité PS – cdH) joue, en quelque sorte, sur les deux tableaux, à petits pas. C'est ainsi que la Déclaration de Politique communautaire (DPC) prévoit, sur ce sujet, l'interpellation du gouvernement fédéral et des mesures au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles : « *La fréquentation précoce de l'école favorise l'intégration dans l'école et, partant, la réussite des élèves. Le Gouvernement veillera donc à :*

- *défendre au niveau fédéral l'obligation scolaire à partir de minimum 5 ans et étudiera l'instauration d'une durée minimale de fréquentation scolaire en maternelle comme condition d'inscription en 1^{re} primaire ;*
- *encourager la sensibilisation des parents à l'importance, tant pour l'enfant lui-même que pour la bonne organisation des activités pédagogiques, d'une fréquentation régulière en maternelle. » (DPC, p. 19)*

3. Des initiatives parlementaires

a) Au plan fédéral :

Plusieurs propositions de lois ont été déposées récemment.

- Proposition de Loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, abaissant l'âge de début de l'obligation scolaire déposée par M. Olivier Maingain et Mme Véronique Caprasse le 26 août 2014. Son objectif est d'avancer l'obligation à 3 ans, avec une mise en oeuvre progressive en trois années scolaires (d'abord 5, puis 4, puis 3 ans).

- Proposition de Loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, abaissant l'âge du début de l'obligation scolaire à 5 ans, déposée par MM. Marcel Cheron, Kristof Calvo et consorts le 7 mai 2015. La proposition fixe la durée de l'obligation scolaire, 13 ans (au lieu de 12), commençant à 5 ans.

- Proposition de Loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de 5 ans, déposée par MM. Patrick Dewael et consorts, du 12 mai 2015. Même objectif que la proposition précédente.

b) Au niveau de la Communauté française :

Plusieurs initiatives ont également été prises au parlement de la Communauté française.

- Proposition de Décret encourageant les inscriptions dans l'enseignement maternel, déposée par MM. Pierre-Yves Jeholet et Jean-Luc Crucke, Mmes Françoise Bertieaux et Florence Reuter, du 29 janvier 2015. La proposition n'a pas pour but d'avancer l'âge de l'obligation scolaire, mais d'*informer* les parents des enfants de 3 à 5 ans, qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire, sur les avantages liés à la fréquentation d'une école, et de les *accompagner* dans des démarches d'inscription. Des modules gratuits de formation sur le fonctionnement de l'enseignement et des modules sur la langue de l'enseignement seront organisés, à charge de la Communauté française.

- Proposition de résolution relative à l'obligation scolaire, déposée par Mmes Marie-Martine Schyns, Mathilde Vandorpe, Caroline Désir et M. Jean-Pierre Denis, le 1^{er} avril 2015. Elle demande, au gouvernement de la CF, d'inciter le gouvernement fédéral à modifier l'obligation scolaire à 5 ans ; d'examiner la possibilité d'instaurer lui-même une obligation de fréquentation minimale en maternelle comme condition à l'inscription en primaire ; de prévoir la possibilité d'une demande motivée de dérogation par les parents ; dans le cas de l'octroi d'une dérogation, le CPMS serait chargé d'une mission d'accompagnement individualisé.

Chapitre 2 : Les arguments pour et contre

1. Les arguments « contre »

a) La liberté du chef de famille

Les arguments philosophiques traditionnels invoquent la liberté du chef de famille et l'importance de l'éducation familiale.

Le secrétaire général du VVKBaO (l'association des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental catholique flamand), Mark Van den Brande, s'est ainsi exprimé dans le Standaard du 15 janvier 2014 pour indiquer qu'il ne lui semblait pas utile de légiférer en la matière, compte tenu du fait que 98% des enfants de 5 ans étaient déjà à l'école maternelle. Il invoquait, en outre, qu'il n'y a pas d'obligation scolaire en Belgique, mais seulement une obligation d'éduquer, ce qui explique que l'enseignement à domicile est autorisé. C'est ce point de vue qui est repris par la coupole de l'enseignement catholique du Nord du pays.¹⁷⁷

Le point de vue laïque est très différent sur ce point. Du côté de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente, asbl, par exemple, on considère qu'il faut distinguer les finalités de l'éducation et celles de l'instruction.

L'éducation, lorsqu'elle s'effectue dans la famille, permet la transmission des convictions familiales, tandis que les activités éducatives à l'école permettent de découvrir les autres systèmes de valeurs et la diversité des opinions. L'obligation scolaire renvoie, quant à elle, plus directement, à un objectif d'instruction. Celle-ci

¹⁷⁷ « In zijn Memorandum 2014 pleit het GO! voor een verlaging van de leerplicht naar 5 jaar, zo meldden verschillende media. VVKBaO stelt zich daar vragen bij. Marc Van den Brande, secretaris-generaal van het VVKBaO, verwoordt het in De Standaard (15/1/2014) zo: "98 procent van de vijfjarigen gaat al naar de derde kleuterklas. Is zo'n algemene maatregel dan wel nodig?" VVKBaO meent dat de overheid in kaart zou moeten brengen welke kleuters nog niet naar school gaan en zou moeten proberen hen via gerichte maatregelen te bereiken. Dat leerplicht een federale materie is, maakt een verlaging ervan een complexe zaak. Bovendien zal de ingreep de overheid geld kosten, want er moet dan ook een levensbeschouwelijk vak ingericht worden. Ten slotte nog dit: België kent leerplicht, geen schoolplicht. Dat betekent dat een ouder ervoor kan kiezen om zijn kleuter thuisonderwijs te geven. Hoe zal de inspectie thuisonderwijs bij kleuters gaan controleren? », le 17 janvier 2014.

<http://www.vvkbao.be/nieuws/de-pers-vvkbao-stelt-zich-vragen-bij-verlaging-leerplichtleeftijd>

suppose une activité systématique d'enseignement, effectuée par des professionnels, formés pour faciliter les apprentissages et donner accès aux jeunes à l'ensemble des savoirs. Tandis que dans le domaine de l'éducation, l'action de la famille est première, et celle de l'école, seconde, au moins chronologiquement, dans le cas de l'instruction, l'enseignement occupe la première place, tandis que la contribution des parents vient davantage en soutien de la formation scolaire. L'objectif de l'obligation scolaire est l'instruction pour tous. Elle est émancipatrice.

Les parents qui choisissent d'éduquer leurs enfants à domicile les privent des deux atouts de la scolarisation. Ils les privent, d'abord, de l'immense apport qu'est la socialisation à l'école. En les retranchant de la vie sociale, ils réduisent leurs chances de les voir s'intégrer facilement, plus tard, dans la société. Ils les privent, ensuite, des multiples compétences que seule une école peut réunir en son sein, au service de la formation des jeunes.

b) Les arguments économiques et d'ordre matériel

Comment financer l'obligation scolaire en 3^e maternelle, alors que les budgets de la Communauté française ne sont pas extensibles ? Comment accueillir tous les enfants, alors que les écoles sont prises d'assaut par de (déjà) trop nombreux élèves suite au « boom » démographique ?

Le surcoût lié à l'abaissement de l'obligation scolaire devrait être marginal car, d'ores et déjà, plus de 98 % des enfants de 5 ans fréquentent régulièrement l'école maternelle. En ce qui concerne les locaux et le matériel, c'est une situation à examiner plus finement, et au cas par cas. Cette préoccupation fait partie des points d'attention répertoriés par la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente (voir infra), dans la mesure où la situation pourrait beaucoup varier d'une commune à l'autre, voire, parfois, d'un quartier à l'autre.

c) Les arguments psychologiques

Certains observateurs craignent que les enfants soient trop jeunes pour être soumis à l'obligation scolaire, et pensent qu'il faut, compte tenu de leur niveau de maturation physique, affectif et intellectuel, donner plus de souplesse à la fréquentation scolaire en 3^e maternelle.

Le fait que les caractères de la petite enfance seraient incompatibles avec la régularité et la durée de la présence à l'école, induite par l'obligation scolaire, n'est pas corroboré, ni sur le plan scientifique, ni par l'expérience actuelle des enfants présents en 3^e maternelle. Il reste que les règles à appliquer pour le contrôle de l'obligation scolaire pourraient être assouplies pour les enfants de 5 ans. C'est également un point d'attention de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente (voir infra), mais ce n'est pas un argument véritable contre l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire.

d) Les arguments pédagogiques

Abaisser l'âge de l'obligation pourrait avoir comme effet de faire de la 3^e maternelle une sorte de pré-première année primaire, privant les enfants d'un temps de maturation, au service d'objectifs cognitifs, davantage caractéristiques du 1^{er} degré primaire que de l'école maternelle ou d'un jardin d'enfant. Ce risque existe et doit donc constituer un point d'attention accompagnant la réforme (voir infra). L'expérience de l'enseignement par cycle, en particulier du 5/8, montre, cependant, qu'il est tout à fait possible, et avec profit pour les enfants, de réunir des enfants de 5 à 8 ans dans des groupes verticaux, les plus jeunes profitant de l'exemple et de l'activité des plus âgés, les plus grands, de la présence et de la responsabilité qu'ils ont vis-à-vis des plus petits. La réussite du 5/8 est un argument qui plaide en faveur de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire. Il reste que la question d'une éventuelle certification, précédant ou conditionnant l'entrée en 1^{ère} primaire se pose. De même, il faut prendre conscience qu'étendre l'obligation scolaire à la troisième maternelle conduit inévitablement à la rattacher au continuum de l'enseignement de base.

2. Les arguments « pour »

Les arguments en faveur de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire sont très nombreux et font consensus, aussi bien auprès des experts que des organismes internationaux ou belges.

a) La préparation aux apprentissages du 1^{er} degré du primaire

Les arguments pour l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire sont généralement basés sur l'idée que l'échec et l'inégalité scolaires commencent très tôt, avant même l'obligation scolaire, et qu'il faut scolariser tous les enfants, dès les classes maternelles, pour qu'ils soient prêts à effectuer les apprentissages du 1^{er} degré du primaire. De nombreuses études montrent, en effet, que moins un enfant a fréquenté l'enseignement maternel, plus grands sont les risques, dans la suite de sa scolarité, d'échec scolaire. L'objectif d'une telle réforme est donc l'augmentation de la réussite scolaire.

Les activités proposées dans les classes maternelles concernent de multiples aspects, qui préparent les enfants à la suite de leur scolarité. Ces activités touchent toutes les facettes du développement de l'enfant mais elles ont comme point commun de le préparer à effectuer les apprentissages du 1^{er} degré primaire. Parmi toutes les capacités que l'enseignement maternel contribue à éveiller, retenons en particulier pour notre propos :

- la socialisation et l'intégration dans le groupe ;
- l'apprentissage de la langue de l'enseignement ;
- des contacts répétés avec la culture écrite ;

- le développement de la dextérité manuelle, prémisses de l'apprentissage de l'écriture, et des compétences de base dans le domaine de l'éducation physique, de l'évolution dans l'espace, du schéma corporel ;
- L'éveil de l'attention de l'enfant et de sa concentration sur une tâche ;
- La créativité et le jeu ;
- le plaisir de la découverte et de l'apprentissage dans un environnement stimulant et plus varié que celui offert dans la seule vie familiale.

b) La visée égalisatrice et émancipatrice

De nombreuses études et statistiques montrent que les enfants qui ne fréquentent pas l'école maternelle sont aussi, significativement, ceux que l'on retrouve plus tard dans les chiffres de l'échec scolaire. Une partie des enfants qui ne fréquentent pas l'école maternelle est confrontée à des problèmes de santé, mais il peut également s'agir d'enfants d'origine étrangère, qui ne parlent pas le français à la maison, ou de milieux sociaux peu favorisés. Dans ces conditions, l'obligation à 5 ans possède une vertu égalisatrice, susceptible de corriger ou de limiter les effets des inégalités de départ. De ce point de vue, il s'agit :

- de faciliter l'intégration sociale (passage de l'environnement familial au contexte scolaire) ;
- de faciliter le contact avec la culture scolaire (organisation, langage, règles, etc.) ;
- de compenser les éventuelles faiblesses liées au faible niveau socioculturel de l'environnement familial et de repérer rapidement les difficultés dans les apprentissages.

c) La continuité du parcours scolaire

La césure entre les niveaux maternel, primaire, secondaire et supérieur de l'enseignement est un défi pour tout système scolaire. Comment, en effet, améliorer la continuité des apprentissages, et s'assurer que le résultat atteint, au terme d'un degré, corresponde adéquatement aux acquis qui sont nécessaires pour suivre l'enseignement du degré qui suit ?

Le problème du passage harmonieux de l'enseignement maternel à l'enseignement primaire a été, pour une part, résolu via l'organisation par cycle, dans des groupes verticaux comme le 5/8. La difficulté actuelle est que ces groupes sont composés d'enfants qui sont en âge d'obligation et d'autres qui ne le sont pas.

A l'avenir, pour les écoles qui, de manière autonome, organisent de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire, la question sera celle de savoir s'il faudra, avec l'obligation à cinq ans, maintenir la troisième maternelle avec les deux premières années maternelles ou, préférentiellement, la lier aux écoles qui organisent le 1^{er} degré du primaire. La logique de la

réforme conduit à lier la troisième maternelle avec les deux années du 1^{er} degré primaire. Mais la question se posera alors de savoir si le problème de la césure entre l'enseignement maternel et primaire ne réapparaîtra pas, entre la deuxième maternelle et la troisième. D'où la préférence de certains observateurs d'amener l'âge de l'obligation scolaire à trois ans.

Chapitre 3 : Les points d'attention

La question de la continuité des apprentissages, et les implications organisationnelles de celle-ci, montrent que l'abaissement de l'âge de l'obligation à 5 ans pose un certain nombre de problèmes pratiques, dont il ne faut sous-estimer, ni l'importance, ni les effets. Ces problèmes doivent constituer autant de points d'attention. Mais il ne faut pas davantage sous-estimer les modifications décrétales, exécutives et administratives qui résulteront de l'avancement de l'obligation à 3 ou à 5 ans. La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente a d'ores et déjà attiré l'attention du législateur sur ce point. Nous reprenons ici les principaux points d'attention relevés dont la liste ne se veut pas exhaustive mais indicative.

1. Les cours de morale et de religion

L'article 24, §1 de la Constitution prévoit que les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale laïque.¹⁷⁸ L'article 24, §3 indique, par ailleurs, que tous les enfants soumis à l'obligation scolaire ont droit à une éducation morale ou religieuse, à charge de la communauté.¹⁷⁹

A moins de modifier le texte constitutionnel, il en résulte que les cours de religion et de morale non confessionnelle devront être organisés en troisième maternelle, ou, dès la 1^{ère} maternelle, si l'obligation commence à trois ans.

2. L'enseignement spécialisé

L'article 2, § 5 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire prévoit que les obligations en matière de scolarité obligatoire sont satisfaites quand l'enfant suit l'enseignement spécialisé dispensé conformément au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

¹⁷⁸ « Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. » (art.24, §1 de la Constitution)

¹⁷⁹ « Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse. » (art.24, §3 de la Constitution)

Tel qu'il est rédigé, l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire implique de pouvoir accueillir, dès la 3^e maternelle, les enfants qui en ont besoin, dans un enseignement maternel spécialisé. Sera-t-il possible de répondre partout à cette nouvelle disposition ?

3. L'enseignement à domicile

L'article 2, § 6 dispose que l'enseignement dispensé à domicile, conformément au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, satisfait à l'obligation scolaire.

Il en résulte que plusieurs dispositions devront être modifiées et complétées en ce qui concerne le rôle et la mission de la Commission de l'enseignement à domicile (art. 5 à 10 du 25 avril 2008) ainsi que le contrôle du niveau des études et la certification.

Le contrôle du niveau des études s'effectue en référence aux socles de compétences et aux missions de l'enseignement obligatoire, définies dans les articles 6 et 12 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 pour l'enseignement maternel. Mais qu'en sera-t-il de la certification (art. 18 du décret du 25/4/2008 : faudra-t-il prévoir une certification à la fin du maternel ? Selon quelles modalités ?).

4. L'enseignement dans des établissements non organisés ou subsidiés par la Communauté française

Quelle sera la situation des enfants dont les parents souhaitent inscrire leurs enfants dans des établissements qui ne sont ni organisés, ni subventionnés par la Communauté française ? Songeons, par exemple, aux établissements anglophones ou dont le statut est de nature internationale. Ces écoles offrent-elles également un enseignement maternel ? Celui-ci devra-t-il faire l'objet d'une nouvelle agrégation ?

5. Le contrôle de la fréquentation scolaire

L'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire s'applique aux établissements d'enseignement, primaire et secondaire, ordinaires et spécialisés. Il ne concerne pas l'enseignement maternel. Cet arrêté porte sur la tenue du registre des présences et des absences et sur la manière d'effectuer le comptage. Il détermine les absences justifiées et celles qui ne le sont pas ainsi que la notion de retard. Il est confié au Service du contrôle de l'obligation scolaire.

Quelles seront, par ailleurs, les dispositions adoptées pour le contrôle de la fréquentation en 3^e maternelle ? Seront-elles de la même nature que celles qui portent sur l'enseignement primaire, et qu'on trouve dans l'article 10 de l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ? La régularité de la fréquentation sera-t-elle identique à celle exigée dans l'enseignement primaire ? Ou pourrait-on imaginer un système plus souple à l'entrée de l'obligation scolaire, en

particulier si elle devait être avancée à trois ans. Le nombre et la nature des absences justifiées pourraient-ils être différents de ceux définis actuellement pour l'enseignement primaire ? D'une façon plus précise, quelles sont les modifications qui devront être introduites dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ?

Celui-ci prévoit les modalités suivantes :

- Chaque établissement tient un registre de fréquentation des élèves pour chaque classe (article 3, §1)
- Dans l'enseignement primaire, les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour scolaire (article 3, §2)
- Les absences sont transcrites par demi-jour dans le registre visé à l'article 3 (idem)
- Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :
 - 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
 - 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
 - 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
 - 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
 - 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour,
 - 6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, ... (Article 4. - § 1)

6. Les socles de compétences de la 3^e maternelle

Afin d'éviter une sorte d'aspiration des objectifs pédagogiques de la 3^e maternelle vers les exigences spécifiques du 1^{er} degré primaire, il sera peut-être souhaitable de préciser les socles de compétences spécifiques visés dans la 3^e année maternelle, en particulier s'ils devaient servir à une forme de certification à la fin de la 3^e maternelle.

7. Conditions matérielles et financières

L'implication de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire sur la situation des écoles maternelles dont les bâtiments sont distincts d'une école primaire devra être examinée.

De même, la capacité d'accueil en classe maternelle devra être questionnée pour éviter, en particulier dans certaines communes urbaines, des difficultés d'organisation

liées à des locaux trop exigus pour un nombre d'enfants en obligation scolaire, devenu trop important.

Patrick Hullebroeck

Zoom

Le rôle psychopédagogique de l'école maternelle

En quoi une entrée plus précoce à l'école aurait-elle un impact positif sur le développement de l'enfant ? Quelles compétences et quelles aptitudes développe l'école maternelle ? Quel lien établir entre l'accès à l'école maternelle et la carrière scolaire des élèves ? Enfin, d'un point de vue plus global, en quoi l'école maternelle agit-elle comme un levier dans la réduction des inégalités entre élèves, souvent liées au milieu d'origine ?

Rappelons qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est le décret du 24 juillet 1997, portant sur les missions de l'école, qui précise, pour l'enseignement maternel, ses objectifs spécifiques¹⁸⁰.

Il s'agit alors de :

- développer la prise de conscience par l'enfant de ses possibilités propres, et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ;
- développer la socialisation ;
- développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

Plus concrètement, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans son document « Dis, c'est quand que je vais à l'école ? »¹⁸¹, fait état des différents changements qui s'opèrent au moment où l'enfant passe du milieu d'accueil ou de la maison, à l'école maternelle. Les différents aspects sont développés ci-dessous.

L'enfant passe d'une approche individuelle à une approche de groupe. Peu à peu, l'enfant participe à la vie d'un plus grand groupe, apprend à vivre à son rythme et à en adopter les règles.

¹⁸⁰ Article 12 du décret Missions.

¹⁸¹ Dossier pédagogique de l'ONE réalisé dans le cadre de la campagne "Accompagner l'entrée à l'école maternelle".

L'enfant intègre de nouveaux rythmes et de nouveaux repères. L'entrée à l'école maternelle contraint l'enfant à de nouveaux rythmes de vie et à une nouvelle organisation du temps.

L'enfant découvre un nouveau monde relationnel. L'école maternelle constitue pour l'enfant un centre important de nouvelles relations sociales. Il y établit des contacts avec d'autres enfants et adultes. Petit à petit, il apprend à se voir et à vivre comme un parmi d'autres dans le groupe. Il découvre que ces autres sont ses égaux. Les conflits ne sont pas rares, mais ils permettent à l'enfant d'apprendre à contrôler ses frustrations et son agressivité, ainsi qu'à accepter les échecs. C'est justement en se confrontant aux autres et à leurs différences, et en observant comment ces autres s'y prennent, qu'il découvre peu à peu comment s'intégrer et se faire entendre. C'est pour lui une façon de faire le lien, indispensable, entre l'école et la maison, et d'organiser ces deux mondes si différents. L'enfant découvre très vite que les adultes ont des "vérités" diverses, et que les règles valables dans un milieu ne le sont pas forcément dans un autre.

L'enfant découvre un monde de différences ; L'école maternelle accueille tous les enfants, quelles que soient leurs origines et leurs caractéristiques.

Les rythmes de la vie scolaire

L'enfant développe des connaissances ; en même temps qu'elle socialise, l'école maternelle développe des connaissances. La vie scolaire s'insinue subrepticement, avec ses rythmes, ses règles, son " travail »... Les activités visent à la fois, et de manière équilibrée : le développement moteur (maîtrise du corps, des mouvements), affectif (communication, expression des émotions) et cognitif (comprendre, observer, poser des questions). Les moments de plus forte attention alternent avec les moments de détente ;

L'enfant apprend en jouant ; l'école maternelle permet à l'enfant d'intensifier son désir d'explorer et de découvrir les richesses du monde qui l'entoure, pour une bonne part, grâce au jeu. C'est en jouant que l'enfant va apprendre à se sentir à l'aise dans son corps, à affirmer ses mouvements, à inventer, imaginer, créer, mais aussi vivre avec les autres.

L'enfant développe son autonomie ; il s'éloigne du milieu familial protecteur pour pénétrer dans un espace inconnu, où il est confronté à d'autres fonctionnements, d'autres modèles et d'autres styles de relations que ceux auxquels il est habitué.

L'enfant conquiert de nouveaux espaces. En entrant à l'école, l'enfant sort de son univers habituel pour se retrouver plongé dans l'inconnu de nouveaux espaces (une classe, une cour de récréation, un réfectoire...), dans lesquels il est désormais appelé à passer une tranche importante de vie.

L'apprentissage du langage

L'apprentissage du langage est, sans nul doute, une composante forte de l'école maternelle. Rappelons que, « si la langue est un objet social et culturel, le langage désigne une fonction humaine qui a une triple dimension : psychologique, sociale et cognitive. À l'école, le terme de langage recouvre deux réalités complémentaires :

– le langage est essentiel pour le développement de l'enfant et pour tous ses apprentissages puisque c'est une dimension, et souvent une condition, de l'acquisition de nombreuses autres

compétences ; – il est aussi permanent, intégré à toutes les activités et à la vie de l'enfant dans l'école parce qu'il s'acquiert en situation »¹⁸².

En effet, toujours selon l'ONE : « *A l'école maternelle, on apprend tout d'abord à bien parler pour se faire comprendre, poser des questions, se raconter. C'est en parlant et en entendant parler qu'on apprend à parler et à structurer ses idées. (...) Les enfants sont très attentifs aux mots que les adultes utilisent, adorent en apprendre de nouveaux et jongler avec eux. Le goût de l'écrit (traces graphiques, dessins, textes, livres) s'acquiert très tôt. L'instituteur peut faire découvrir aux petits ses nombreuses formes et fonctions, et les plaisirs (d'imagination, d'amusement, de connaissances,..) qu'il peut procurer.* »

Ces compétences, aptitudes et attitudes, développées par l'école maternelle, auront un impact fort sur la carrière scolaire de l'enfant. Plus l'entrée est précoce, plus les chances de réussite s'accroissent.

Les résultats de diverses études¹⁸³, menées par Jean- Paul Caille en France, vont dans ce sens : « *Plus l'enfant a été scolarisé jeune et plus ses chances d'accès au CE2 (équivalent de la 3^e primaire) sans redoublement apparaissent élevées. [...] Un tel parcours scolaire s'observe parmi 88 % des enfants entrés à l'école maternelle à 3 ans et ne concerne plus que 77 % de ceux qui n'y ont accédé qu'à quatre ans ou plus. [...] Mais une seconde conclusion se dégage de ces données. Le clivage de réussite se dessine nettement entre les élèves entrés à 3 ans et ceux qui n'ont accédé à l'école maternelle qu'à 4 ans et plus : 11 points séparent les taux d'accès sans redoublement au CE2 des deux catégories d'élèves, et les redoublements du CP (équivalent de la 1^{re} primaire) ou du CE1 (équivalent de la 2^e primaire) sont presque deux fois plus fréquents parmi les enfants entrés le plus tardivement à l'école maternelle* ». L'école maternelle apprend donc à l'enfant à « devenir élève ».

L'école maternelle contre les inégalités liées au milieu social

Dans son analyse « *École maternelle, pauvreté et diversité culturelle* »¹⁸⁴, initiée par la Fondation Roi Baudouin, Véronique Degraef évoque le fait « qu'une des causes d'échec souvent relevée dans les études menées en Europe est, sans conteste, le manque de connaissance de la langue d'enseignement, qu'il s'agisse d'une méconnaissance du français, parlé ou écrit, ou d'un manque d'habileté de lecture et de compréhension. »

Ainsi, l'auteure préconise « une prise en charge précoce en école maternelle pour les élèves étrangers ou issus de l'immigration auxquels elle permet sans doute une appropriation plus rapide et plus efficace de la langue et de la culture de leur pays d'accueil ».

La Commission européenne va aussi dans ce sens : « *L'enseignement préscolaire a le taux de retour le plus élevé de tout le continuum d'apprentissage tout au long de la vie, en particulier chez les personnes les plus défavorisées, et un manque d'investissement dans l'apprentissage précoce débouche sur la nécessité de prendre des mesures correctives nettement plus*

¹⁸² Le langage à l'école maternelle, Ressources pour faire la classe, Réseau de Création et d'accompagnement pédagogique (CANOPE).

¹⁸³ Scolarisation à 2 ans et réussite de la carrière scolaire au début de l'école élémentaire, Jean-Paul CAILLE, Éducation & formations - n° 60 - juillet-septembre 2001.

¹⁸⁴ École maternelle, pauvreté et diversité culturelle, Mieux préparer les futurs instituteurs et institutrices préscolaires au soutien des enfants de milieux précarisés, Véronique DEGRAEF, Fondation Roi Baudouin, 2014.

onéreuses à des étapes ultérieures de la vie. C'est pourquoi elle incite les États membres à faire de l'éducation préscolaire un enjeu prioritaire ».

Si le rôle de l'école maternelle est reconnu dans le développement de l'enfant, dans le déroulement de la carrière scolaire de l'élève, et dans la réduction des inégalités liées au milieu d'origine, restent encore plusieurs aspects que nous pourrions encore développer...

Faut-il abaisser l'obligation scolaire à 3 ou 5 ans ? Faut-il « obliger » ou « encourager » les parents à inscrire leurs enfants en maternelle? Faut-il instaurer une fréquentation de l'école à mi-temps ou à temps plein, ou faut-il, à l'instar de ce que propose la Ligue des Familles, instaurer une obligation progressive, à mi-temps les premières années, puis à temps complet en 3^e année?

Par ailleurs, comment évoquer une obligation d'inscription en maternelle sans interroger le manque de places et la question des moyens... Rappelons les propos de Frédérique Mawet, secrétaire générale de CGé (ChanGements pour l'égalité), pour qui il faut baisser les normes d'encadrement : *"Il n'est pas possible d'avoir 25 voire 28 enfants face à soi, s'ils ne maîtrisent pas la langue..."*¹⁸⁵.

Et quid de la formation des enseignant-e-s ? Evoquons alors, à nouveau, les propos de Véronique Degraef : *«L'école maternelle est un formidable outil d'intégration et de lutte contre l'échec scolaire : ses intervenants jouent un rôle clé pour soutenir le développement cognitif, affectif, social et psychomoteur de tous les enfants. Ce rôle est particulièrement déterminant pour les enfants dont le parcours est menacé par des désavantages socio-économiques. Encore faut-il que les enseignants et enseignantes de l'école maternelle soient sensibilisés et adéquatement préparés, dès leur formation initiale, à relever les nouveaux défis liés à la précarisation croissante des familles.»*¹⁸⁶

De même, comment endiguer le phénomène de surreprésentation des femmes dans les échelons bas de l'enseignement, « qui s'inscrit dans une hiérarchie globale du système scolaire, traversée par des inégalités hommes-femmes dans l'emploi, ce qui est en contradiction avec l'idéal de démocratisation de l'enseignement », et qui plus est « contribue à reproduire, chez les toutes jeunes générations, des stéréotypes sexistes sur le travail des femmes »¹⁸⁷ ?

Se pose aussi la question des « dérives » dans l'enseignement maternel, pointées dernièrement par Lucile Barberis de l'Association Générale des Enseignants de l'Ecole Maternelle¹⁸⁸ pour qui il existe « une tendance à ne privilégier que ce qui concerne l'apprentissage scolaire du 'lire, écrire et compter', au détriment d'autres domaines essentiels du programme, spécifiques à l'école maternelle: la création, la libre exploration, les expériences sensorielles, l'imagination, le vivre-ensemble (...) ainsi qu'une tendance à accélérer les apprentissages. »

¹⁸⁵ RTBF, 28 avril 2015.

¹⁸⁶ École maternelle, pauvreté et diversité culturelle, Mieux préparer les futurs instituteurs et institutrices préscolaires au soutien des enfants de milieux précarisés, op. cit.

¹⁸⁷ L'Observatoire belge des inégalités, 20 février 2015.

¹⁸⁸ www.ageem.fr

Voici des enjeux, parmi d'autres, qui doivent être pris en compte, ces prochaines années, pour que l'école maternelle remplisse au mieux son rôle de développement des compétences personnelles, sociales et citoyennes de chaque enfant, ainsi que le stipule l'article 12 du décret «Missions».

Juliette Bossé

Eclairage

Une moindre fréquentation de l'école maternelle par les enfants issus de familles précarisées

Pour l'ensemble des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bernard Delvaux de l'UCL¹⁸⁹ évoque des taux de scolarisation en maternelle de l'ordre de 91.6% à 3 ans, de 95.3% à 4 ans et de 96.1% à 5 ans. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, on notait qu'en 2008-2009, 96.9% des enfants, âgés de deux ans et demi à cinq ans compris, étaient inscrits dans une école maternelle. Pour la Wallonie, la ministre de l'Enseignement obligatoire avançait, pour 2012, les chiffres de 85% d'enfants de moins de 6 ans scolarisés en école maternelle.

Si actuellement, la fréquentation de l'école maternelle est déjà intégrée comme norme scolaire, c'est justement chez les populations où l'école pourrait encore jouer un rôle d'ascenseur social que l'on observe une moindre fréquentation de ce niveau du cursus.

Diverses sources¹⁹⁰ font état d'une proportion d'environ 36% d'enfants issus de familles d'origine étrangère, âgés entre 2,5 et 3 ans, qui ne fréquenteraient pas l'école maternelle.

Quelles sont les raisons invoquées? L'Ufapec¹⁹¹ met en avant « une situation de pénurie, tant en crèche, que dans l'enseignement maternel, causée par le boom démographique bruxellois qui a des effets pervers sur la fréquentation scolaire maternelle de bon nombre d'enfants, et spécialement ceux issus de milieux défavorisés. [...] En outre, on constate également une tendance à retarder l'âge d'entrée à l'école maternelle au-delà de 3 ans. En effet, les enfants qui libéraient leur place en crèche dès 2,5 ans l'occupent désormais plus longtemps parce qu'ils sont plus rarement autorisés à entrer à l'école maternelle. Ce report occasionne un coût pour les familles qui supportent plus longtemps le coût des crèches alors que l'école est gratuite. »

L'ONE avance d'autres explications. Malgré une volonté forte des parents précarisés d'inscrire leurs enfants à l'école, dès la maternelle, plusieurs facteurs viennent les dissuader : une exclusion sociale qui se répercute au niveau du rythme de vie et empêche les parents de suivre le rythme et les horaires de l'école, un surinvestissement au niveau de l'enfant pour palier un sentiment de perte d'utilité sociale, des freins financiers, parfois le manque d'hygiène lié aussi à des difficultés financières, la notion d'apprentissage, dès la première

¹⁸⁹ Les familles défavorisées à l'épreuve de l'école maternelle. Collaboration, lutte, repli, distanciation, Eric MANGEZ, Magali JOSEPH, Bernard DELVAUX, CERISIS, 2002.

¹⁹⁰ Ces chiffres sont énoncés dans les différentes résolutions déposées au parlement en faveur d'un abaissement de l'obligation scolaire.

¹⁹¹ L'école obligatoire à 5 ans, Solution contre l'échec scolaire et facteur d'intégration sociale ?, UFAPEC, 2008.

maternelle, pas toujours perçue (les activités effectuées semblent être considérées comme occupationnelles)...

Comment encourager alors ces familles à inscrire leurs enfants en maternelle? L'UFAPEC avance une série de propositions :

- encadrer le moment privilégié qu'est l'inscription à l'école maternelle, qui est souvent le premier contact que les parents ont avec l'école ;
- informer les parents de ce qu'est exactement l'enseignement maternel, de son intérêt et son importance ;
- sensibiliser les enseignants et les directions sur l'importance d'entretenir des contacts réguliers et de qualité avec les parents ;
- encourager le partenariat école-famille, notamment via la formation d'une association de parents dans chaque école, pour garantir à l'enfant une meilleure scolarité...

Conclusion

Au terme de cette étude juridique et historique, nous avons pu mesurer à quel point l'obligation scolaire et son corollaire, la gratuité, sont un droit individuel, collectif et politique essentiel. C'est l'aboutissement d'une longue marche qui a commencé au XIXe siècle, en réponse à la misère sociale de la classe ouvrière. L'obligation scolaire repose sur l'idée que chaque élève - quelle que soit son origine et ses capacités - doit parvenir à un seuil de compétences lui permettant de s'insérer dans la société et de s'émanciper individuellement.

La longue marche législative semble s'être arrêtée en 1983 avec la loi sur l'obligation scolaire à 18 ans mais ce parcours n'est peut-être pas terminé. Le débat actuel sur l'abaissement de l'âge de la scolarité à cinq ans relance celui sur les finalités de l'instruction et de l'éducation. L'obligation à cinq ans peut poursuivre et même consolider l'objectif d'émancipation et d'égalité qui est intrinsèquement lié au principe de l'obligation scolaire. A condition que l'on donne à l'école les moyens matériels et financiers de réussir ce pari.

L'obligation scolaire n'est pas un principe acquis une fois pour toutes. Il a fallu attendre 1970 pour que les enfants handicapés puissent être reconnus comme des élèves à part entière et, aujourd'hui encore, des enfants sont privés d'instruction parce qu'ils sont étrangers et ne disposent pas des documents permettant la régularisation de leur situation administrative. Le décrochage scolaire pose aussi la question de l'inadéquation du modèle scolaire à certaines catégories de jeunes, les plus fragilisés justement.

Le droit à l'instruction reste donc un enjeu : il indique un défi, toujours à relever, et des objectifs, jamais complètement atteints, et toujours à conquérir sur nouveaux frais. L'obligation scolaire, adaptée aux réalités de notre époque, joue de la sorte, encore et toujours, un rôle crucial pour y parvenir.

Le débat sur l'extension de l'obligation scolaire a longtemps porté sur l'allongement de la scolarité au-delà de 12 et 14 ans. Aujourd'hui, il porte plutôt sur l'avancement de l'âge de l'obligation. Mais dans tous les cas, la véritable signification de l'obligation réside dans le droit à l'instruction, en tant que facteur d'émancipation, dont les modalités d'application doivent toujours se faire, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants.

Patrick Hullebroeck

Bibliographie sélective sur l'obligation scolaire en Belgique

- **L'école moderne**

Baczko B., *Une éducation pour la démocratie. Textes et projets de l'époque révolutionnaire*, Genève, Librairie Droz, 2000.

Grevet R., *L'avènement de l'école contemporaine en France (1789-1835)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001.

- **L'école belge**

Beckers J., *Enseignants en Communauté française de Belgique. Mieux comprendre le système, ses institutions et ses politiques éducatives pour mieux situer son action*, Bruxelles, Éditions De Boeck, 2008.

Crahay M., *L'école peut-elle être juste et efficace ? De l'égalité des chances à l'égalité des acquis*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2000.

Draelants H., Dupriez V., Maroy Ch., « Le système scolaire », in *Dossiers du CRISP*, n°76, Bruxelles, CRISP, 2011.

Defosse P., « Les lois de 1919 et 1920 concernant l'enseignement primaire », in *Éduquer*, n°79, février 2011.

El Berhoumi M., *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013.

El Berhoumi, M. et Vancrayebeck, L., *Droit de l'enseignement en Communauté française*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2015

Ghuysen, X et Drion, D., *Memento de l'enseignement*, éd. Wolters Kluwer, Bruxelles

Grootaers D. (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, C.R.I.S.P., 1998.

Houben, R. et Ingham, F., *Le Pacte scolaire et son application*, éd CEPSS, Bruxelles, 1962

Tyssens J., *Guerre et paix scolaire (1950-1958)*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1997.

Van Haecht A., *L'enseignement rénové : de l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1985.

Wiame B. (dir.), *Enseignant et neutre ? Les obligations en Communauté française de Belgique*, 2^e éd., Bruxelles, Éditions De Boeck, 2009.

- **L'obligation scolaire**

Gubin E., Lefèvre P., « Obligation scolaire et société en Belgique au XIX^e siècle. Réflexions à propos du premier projet de loi sur l'enseignement obligatoire (1883) », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 63, n. 2 et 4, 1985.

Laureys D., « L'enseignement gratuit et obligatoire en Belgique a 100 ans (1914-2014). Depuis, une démocratisation croissante de l'enseignement ? », in *Analyse de l'IHOES*, n°133, 16 décembre 2014.

Loriaux F., « Un débat long et douloureux. La question du travail des enfants en Belgique (XIX^e – XX^e siècles) », in Association internationale des démographes de langue française, *Enfants d'aujourd'hui. Diversité des contextes, pluralité des parcours. Actes du colloque international de Dakar (Sénégal 10-13 décembre 2002)*, n°11, t.2, 2002, p. 561-572.

- **Sources juridiques**

- a) *Sources internationales*

- Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948), art. 26
- Protocole additionnel n° 1 de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, art.2, (20 mars 1952)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), art.13, (16 décembre 1966)
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, art. 28-29, (20 novembre 1989)

- b) *Sources fédérales belges*

- Constitution belge, art. 24, §3 et 4, art. 127, art. 191
- Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire
- Arrêté royal du 20 août 1957 coordonnant la législation sur l'enseignement primaire, art. 8, 9 et 10
- Loi du 29 juin 1983 concernant l'enseignement obligatoire
- Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 2, §9
- Loi du 19/01/1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile

c) Sources communautaires et régionales

- Décret du 18 décembre 1984 de la Communauté française sur l'enseignement à distance
- Décret du 30 juillet 1991 de la Communauté française organisant l'enseignement en alternance
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'art.2 de la loi du 29 juin 1983
- décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 23 novembre 1998
- Décret du 17 juillet 2003 de la Commission Communautaire Française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles
- Décret du 17 juillet 2003 de la Région Wallonne relatif à la constitution d'un institut wallon de formation en alternance, des indépendants et des PME
- Décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (chapitre 11)
- Décret de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques
- Décret du 25 avril 2008 de la Communauté française fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en Communauté française en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- Décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, CHAPITRE IX. - Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 20
- Décret du 21 novembre 2013 de la Communauté française organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire,

la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, art 20 – 40

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

d) Cours constitutionnelle

- Arrêt n°107/2009 du 9 juillet 2009

- Arrêt n°168/2009 du 29 octobre 2009

- Arrêt n°80/2014 du 8 mai 2014

e) Sources administratives récentes du Ministère de la Communauté française

- Circulaire 5357 du 29 juillet 2015: Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Circulaire n°5423 du 28 septembre 2015 : Comptage des élèves - Obligation scolaire

Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente, asbl

Décembre 2015